



## Conseil économique et social

Distr. générale  
16 septembre 2016  
Français  
Original : russe  
Anglais, espagnol, français  
et russe seulement

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

### Examen des rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Sixièmes rapports périodiques des États parties  
attendus en 2016

**Fédération de Russie\***, \*\*

[Date de réception : 1<sup>er</sup> septembre 2016]

\* La version originale russe du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

\*\* Les annexes au présent rapport peuvent être consultées dans les archives du secrétariat, ainsi que sur le site Web du Comité.

GE.16-16027 (F) 081216 291216



\* 1 6 1 6 0 2 7 \*

Merci de recycler



**Sixième rapport périodique de la Fédération de Russie  
concernant la mise en œuvre des dispositions  
du Pacte international relatif aux droits  
économiques, sociaux et culturels**

Table des matières

	<i>Page</i>
Renseignements relatifs à la mise en œuvre des articles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels .....	3
Article 1 .....	3
Article 2 .....	4
Article 3 .....	5
Article 6 .....	7
Article 7 .....	9
Article 8 .....	12
Article 9 .....	15
Article 10 .....	17
Article 11 .....	24
Article 12 .....	30
Article 13 .....	35
Article 15 .....	39
Renseignements se rapportant aux observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.....	45

## **Renseignements relatifs à la mise en œuvre des articles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**

### **Article 1**

1. L'organisation fédérative de l'État russe s'appuie sur le principe d'un équilibre entre les intérêts de sujets (ou entités constitutives de la Fédération) tous égaux, en tenant compte de leur spécificité nationale et de leurs caractéristiques territoriales et autres.
2. Parmi les sujets égaux en droits de la Fédération de Russie, 22 républiques, 1 région autonome et 4 districts autonomes sont des entités placées sous le régime de l'autonomie territoriale et nationale. De plus, le droit à l'autodétermination s'exerce sous diverses formes : territoire national autonome et reconnaissance des droits culturels des minorités.
3. La loi fédérale relative à l'autonomie culturelle des nationalités a mis en place un régime d'autonomie culturelle qui constitue une forme d'autodétermination culturelle des minorités nationales permettant aux citoyens s'identifiant à une même communauté ethnique vivant en situation de minorité nationale sur un territoire donné de s'organiser comme ils l'entendent pour résoudre de façon autonome les problèmes liés à leur mode de vie, à leur épanouissement linguistique, à l'éducation, à leur culture nationale, à la consolidation de l'unité de la nation russe, à l'harmonisation des relations interethniques et à la promotion du dialogue interreligieux, et de mener des actions propres à favoriser l'adaptation et l'intégration sociale et culturelle des migrants.
4. Le 27 avril 2016, on dénombrait en Russie 1 196 entités culturelles nationales autonomes.
5. Les entités culturelles nationales autonomes ont le droit de bénéficier de la part de l'État et des collectivités locales de l'appui dont elles ont besoin pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 3 du présent rapport ; de participer, par l'intermédiaire de leurs représentants désignés, aux activités des organisations non gouvernementales internationales ; ou encore d'établir et d'entretenir sans discrimination et conformément à la législation fédérale des contacts humanitaires avec des citoyens et organisations à l'étranger.
6. La loi fédérale relative aux principes généraux d'organisation des minorités autochtones peu nombreuses du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient russe pose les principes généraux de l'organisation et du fonctionnement des communautés autochtones peu nombreuses du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient russe qui se constituent en associations dans le but de protéger les terres ancestrales, le mode de vie traditionnel, les droits et les intérêts légitimes des peuples concernés. Elle définit également les fondements juridiques de cette autonomie communautaire et fixe les garanties accordées par l'État pour pérenniser l'existence de ces communautés.
7. Le fonctionnement des associations communautaires n'obéit à aucune logique commerciale.
8. Les associations communautaires autochtones peuvent cependant mener des activités entrepreneuriales répondant aux objectifs pour lesquels elles ont été créées.

9. Les décisions des autorités des sujets de la Fédération concernant la vie des peuples autochtones peu nombreux et de leurs associations sont précédées d'auditions publiques auxquelles participent les représentants des peuples qui vivent sur les territoires concernés.

## Article 2

10. La Fédération de Russie participe en qualité de donateur et dans la limite de ses moyens à la promotion du développement international.

11. Les buts, les missions, les principes et les grandes orientations de l'aide au développement sont définis dans le concept pour la politique de la Fédération de Russie relative à la promotion du développement international, approuvé par le Président de la Fédération de Russie le 20 avril 2014.

12. Guidée par le principe de solidarité, la Fédération de Russie coopère, à titre individuel ou en partenariat avec les organisations internationales et en qualité de bailleur de fonds, avec les programmes opérationnels et les fonds et institutions spécialisées des Nations Unies. En janvier 2015, la Fédération de Russie a signé avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), acteur majeur du développement international, un accord-cadre de partenariat qui permet la transmission d'un abondant savoir-faire technique et pratique dans le domaine du développement aux États partenaires.

13. La Russie est pour les pays en développement un partenaire responsable et fiable dans la résolution des problèmes les plus graves de leur population. Elle mène des programmes et des projets dans les domaines suivants :

- Sécurité alimentaire ;
- Création et modernisation du tissu économique et commercial et de l'industrie, y compris en matière d'innovation ;
- Maintien de la stabilité environnementale ;
- Renforcement des capacités nationales des pays bénéficiaires dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée ;
- Promotion de l'éducation et de la santé (y compris dans des secteurs aussi importants que la lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, la prévention de la mortalité maternelle, néonatale et infantile ou la lutte contre la propagation du virus Ébola) ;
- Création de capacités de gouvernance.

14. L'allégement de la dette demeure une des orientations importantes de la coopération de la Russie avec les pays en développement. À ce jour, dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, la Russie a effacé la plus grande partie de la dette des pays africains, pour un montant supérieur à 20 milliards de dollars des États-Unis.

15. En 2014, le montant global de l'aide publique russe au développement (calculé selon la méthode de l'OCDE) s'est établi à 875 millions de dollars.

16. La Fédération de Russie finance un certain nombre de projets importants dans le domaine de la protection des droits de l'homme, lesquels visent à promouvoir les droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

17. La Russie porte une grande attention au problème de la migration forcée, notamment à l'aide aux réfugiés et aux personnes déplacées dans leur propre pays. Dans ce contexte, elle finance chaque année un certain nombre de projets d'aide aux réfugiés et aux personnes déplacées (particulièrement en Syrie) et de projets d'aide humanitaire (en Ukraine) à travers

ses contributions volontaires au budget du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, pour un montant global de 2 millions de dollars des États-Unis.

18. La Fédération de Russie continuera de renforcer sa participation aux efforts multilatéraux de promotion du développement international.

19. La Constitution russe proclame, en son article 19, le principe selon lequel l'État garantit l'égalité des droits et des libertés de l'homme et du citoyen indépendamment du sexe, de la race, de la nationalité, de la langue, de l'origine, de la situation patrimoniale et professionnelle, du lieu de résidence, de l'attitude à l'égard de la religion, des convictions, de l'appartenance à des associations, ainsi que d'autres considérations. Il est interdit de restreindre les droits des citoyens sous quelque forme que ce soit pour des motifs d'appartenance sociale, raciale, nationale, linguistique ou religieuse.

20. Conformément à l'article 136 du Code pénal russe, tout acte discriminatoire commis par une personne dans l'exercice de ses fonctions officielles est passible d'une amende d'un montant compris entre 100 000 et 300 000 roubles, d'un montant correspondant au salaire ou autre revenu perçu par le condamné pendant une période d'un an à deux ans, de l'interdiction d'exercer certaines fonctions ou de se livrer à certaines des activités pendant cinq ans au maximum, de travail obligatoire d'intérêt général d'une durée pouvant aller jusqu'à quatre-cent-quatre-vingts heures, d'éducation par le travail pendant une période allant jusqu'à deux ans, ou d'une peine de prison ou de travail en milieu carcéral de cinq ans au maximum.

### Article 3

21. Le principe de l'égalité des droits et de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes est inscrit au paragraphe 3 de l'article 19 de la Constitution.

22. L'article 3 du Code du travail garantit à tous les travailleurs l'égalité des chances aux fins de la réalisation de leurs droits du travail et interdit la discrimination.

23. Le chapitre 41 du Code du travail régit les particularités de la réglementation du travail des femmes et des personnes ayant des responsabilités familiales.

24. Conformément à l'article 64 du Code du travail, il est interdit :

- De limiter directement ou indirectement de quelque manière que ce soit les droits d'un individu ou de lui octroyer des avantages directs ou indirects lors de l'établissement du contrat de travail pour des motifs de sexe, de race, de couleur, de nationalité, de langue, d'origine, de situation patrimoniale, sociale ou professionnelle, d'âge ou de lieu de résidence ou en raison de toute autre circonstance sans rapport avec ses qualités professionnelles ;
- De refuser un contrat de travail à une femme pour des raisons liées à la grossesse ou à la maternité ;
- De refuser d'établir un contrat de travail à une personne après lui avoir fait une promesse d'embauche écrite alors qu'elle travaillait pour le compte d'un autre employeur, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle a quitté son ancien employeur.

25. L'article 70 du Code du travail dispose que les femmes enceintes, les femmes ayant des enfants âgés de moins de 18 mois et les personnes âgées de moins de 18 ans sont recrutées sans période d'essai. Cette règle s'applique également aux personnes qui élèvent un enfant de moins de 18 mois dont la mère est absente. Si une période d'essai a été

appliquée lors du recrutement d'une personne concernée par une telle situation, le contrat de travail ne peut être rompu à l'issue de cette période d'essai.

26. Les femmes enceintes ne peuvent être astreintes à un travail de nuit et à des heures supplémentaires, et elles ne peuvent pas être obligées à travailler pendant les jours de repos et les jours fériés officiels (art. 96, 99 et 113 du Code du travail). Les mères d'enfants de moins de 3 ans ne peuvent être astreintes au travail de nuit et à des heures supplémentaires que sur consentement écrit de leur part, sauf contre-indication médicale exprimée dans un certificat médical délivré par un médecin selon les modalités énoncées dans la législation fédérale et les autres actes juridiques normatifs. Qui plus est, elles doivent être informées par écrit de leur droit de refuser d'effectuer des heures supplémentaires.

27. Les conventions collectives ou les accords professionnels fixent à trente-six heures la durée hebdomadaire du travail des femmes qui vivent dans les territoires de l'extrême Nord et les localités assimilées (art. 320 du Code du travail), pour un salaire équivalent à celui d'une semaine de travail complète.

28. En outre, conformément au décret du Conseil suprême de la RSFSR (République socialiste fédérative soviétique de Russie) relatif aux mesures d'urgence visant à améliorer la situation des femmes et des familles et à protéger les mères et les enfants vivant en zone rurale, la durée hebdomadaire du travail des femmes en milieu rural est également réduite et ne peut excéder trente-six heures, pour un salaire équivalent à celui d'une semaine de travail complète.

29. Une nomenclature des travaux pénibles et des travaux réalisés dans des conditions nocives ou dangereuses pour lesquels il est interdit de faire appel à une main-d'œuvre féminine, de même que des normes fixant les seuils au-delà desquels il est interdit d'astreindre une femme à soulever ou déplacer manuellement une charge lourde ont été approuvées, respectivement, par l'ordonnance gouvernementale n° 162 en date du 25 février 2000 et par l'ordonnance gouvernementale n° 102 en date du 6 février 1993.

30. En Russie, tous les citoyens sans distinction de sexe ont le droit de percevoir intégralement et en temps voulu une juste rémunération pour leur travail. Le montant du salaire est déterminé en fonction des qualifications du travailleur, de la complexité du travail à accomplir et de la quantité et de la qualité de la tâche réalisée, et il ne fait l'objet d'aucune limitation. La discrimination sous quelque forme que ce soit lors de la détermination et de la révision du montant des rémunérations ou d'autres considérations liées à la rémunération est interdite.

31. Les articles 262 à 264 du Code du travail accordent des jours de congés supplémentaires aux personnes qui ont la charge d'un enfant handicapé et aux femmes qui travaillent en milieu rural. Un congé sans solde est en outre accordé aux personnes qui s'occupent d'un enfant, et les personnes qui s'occupent d'enfants privés de leur mère bénéficient de certaines garanties et prestations. Les femmes qui travaillent en milieu rural peuvent, si elles en font la demande par écrit, bénéficier d'une journée de congé sans solde par mois.

32. Le Code du travail donne la possibilité à un des parents (tuteur, curateur ou parent d'accueil) ayant la charge d'un enfant handicapé âgé de moins de 18 ans de prendre ses congés payés annuels au moment qui lui convient le mieux.

33. À l'appui des garanties de protection des droits des travailleurs, en particulier des femmes, le Code du travail a été complété par une disposition aux termes de laquelle l'employeur qui refuse de recruter une personne doit, sur demande écrite de celle-ci, lui notifier par écrit les motifs de son refus dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la date de la demande.

34. Sur instruction du Président et du Gouvernement russes, une Stratégie nationale d'action en faveur des femmes pour 2017-2022 est actuellement en phase d'élaboration, et un conseil de coordination près le Gouvernement chargé d'en assurer la mise en œuvre et, en particulier, d'élaborer et d'adopter un train de mesures prioritaires jusqu'à 2018, est en cours de création.

35. La Stratégie et le train de mesures prioritaires reflètent les problèmes les plus actuels qui caractérisent la situation des femmes, notamment à travers la protection de leurs droits dans tous les domaines, la prévention de la violence, la protection sociale et la lutte contre les préjugés et les visions stéréotypées du rôle social des hommes et des femmes.

## Article 6

36. L'article 13 de la loi sur l'emploi établit des garanties supplémentaires concernant l'emploi de certaines catégories de personnes. En particulier, les personnes pour lesquelles il est plus difficile de trouver du travail (les personnes handicapées, les anciens détenus, les mineurs âgés de 14 à 18 ans, les personnes proches de l'âge de la retraite, les réfugiés et les personnes déplacées, les anciens militaires et les membres de leur famille, les parents isolés et les parents de familles nombreuses ayant des enfants mineurs ou des enfants handicapés, les personnes victimes des conséquences radiologiques de l'accident de Tchernobyl ou d'autres accidents nucléaires et les citoyens âgés de 18 à 20 ans qui possèdent une formation secondaire professionnelle et qui sont à la recherche de leur premier emploi) bénéficient de garanties spécifiques à travers des programmes d'aide à l'emploi, des créations d'emplois supplémentaires et des organismes spécialisés (notamment dans l'emploi des travailleurs handicapés), l'instauration de quotas de travailleurs handicapés et l'organisation de formations dans le cadre de programmes et autres mesures spécifiques.

37. De même, les autorités des sujets de la Fédération de Russie peuvent élaborer et mettre en œuvre des mesures propres à permettre aux parents de familles nombreuses et aux parents d'enfants handicapés de concilier vie professionnelle et obligations familiales.

38. Pour réduire les tensions sur le marché du travail, l'État verse aux sujets de la Fédération des subventions destinées à financer des mesures complémentaires dans le domaine de l'emploi. De telles subventions ont ainsi été versées aux sujets de la Fédération au titre du cofinancement des obligations de dépenses liées à l'exécution de programmes régionaux portant, notamment, sur des mesures complémentaires plus particulièrement destinées aux femmes :

- Des emplois temporaires pour des travailleurs qui risquaient d'être licenciés et pour les demandeurs d'emplois. Ont bénéficié de cette mesure des employés mis en chômage partiel par leur employeur et souhaitant bénéficier d'une mesure de reclassement ;
- Des formations professionnelles et stages anticipés pour les travailleurs risquant d'être licenciés et les demandeurs d'emploi. Ont bénéficié de cette mesure les employés de grandes entreprises industrielles qui risquaient d'être licenciés ;
- Promotion de l'emploi des jeunes à travers des projets sociaux ;
- Emplois protégés pour les personnes handicapées. Incitation à la préservation des postes occupés par des personnes handicapées et création d'emplois réservés aux personnes handicapées au sein d'entreprises dont la création de revenus ne constitue pas le premier but de l'activité.

39. En 2015, les dotations versées par l'État à un ensemble de sujets de la Fédération ont contribué au financement de programmes régionaux à hauteur de 3935,2 millions de roubles.
40. En 2015, 128 734 personnes ont bénéficié de ces mesures complémentaires.
41. La législation du travail prévoit des mesures suffisantes pour permettre à des travailleurs de quitter le secteur informel.
42. Conformément à l'article 56 du Code du travail, un contrat de travail s'entend d'un accord conclu entre l'employeur et l'employé, en vertu duquel le premier s'engage à confier au second un travail correspondant à la définition d'emploi telle qu'énoncée dans la législation du travail, les conventions collectives, les accords professionnels et les actes normatifs locaux et à le rémunérer intégralement et en temps voulu pour ce travail, en échange de quoi l'employé s'engage personnellement à accomplir les tâches prévues dans cet accord et à observer le règlement intérieur de l'entreprise. Le contrat de travail est conclu par écrit.
43. Un contrat non écrit est considéré comme valable dès lors que l'employé a commencé à accomplir un travail avec l'accord ou sur instruction de l'employeur ou de son représentant.
44. Conformément à l'article 60 du Code du travail, il est interdit d'exiger d'un employé qu'il accomplisse des tâches autres que celles qui entrent dans la définition d'emploi. Un employé a le droit d'accepter un emploi régulier rémunéré en dehors des heures qu'il consacre à son emploi principal, que ce soit auprès du même employeur (cumul d'activités en interne) et/ou d'un autre employeur (cumul d'activités en externe) (art. 601 du Code du travail). Le salarié peut, sur consentement écrit de sa part et contre rémunération supplémentaire, se voir confier un travail supplémentaire relevant de la même fonction ou pas pendant une période journalière prévue (journée de travail), en sus du travail entrant dans le champ d'application du contrat (art. 602 du Code du travail).
45. Dans le cas d'un contrat conclu par écrit entre les deux parties, le salarié peut être affecté à un autre travail auprès du même employeur pour une durée maximale d'un an. Si le changement d'affectation est opéré dans le but de pallier l'absence temporaire d'un autre collaborateur qui conserve son emploi conformément à la législation, il pourra se prolonger jusqu'à ce que le collaborateur absent reprenne le travail (art. 72.2 du Code du travail). Il est en revanche interdit d'affecter un employé à un travail qui lui est contre-indiqué en raison de son état de santé (art. 721 du Code du travail).
46. Si un employé doit être affecté à un autre travail pour raisons médicales, l'employeur est tenu, sur la base du consentement écrit du salarié, de le transférer à un poste pour lequel il n'existe aucune contre-indication du fait de son état de santé (art. 73 du Code du travail).
47. Pour renforcer l'assise juridique des relations de travail, le Code du travail et le Code des infractions administratives ont été modifiés de façon à renforcer la responsabilité administrative des employeurs qui concluent des contrats de droit civil pour établir une relation de travail ou qui refusent d'officialiser un contrat de travail ou si celui-ci n'est pas conforme à la législation ou n'a pas été officialisé en temps voulu.
48. De plus, un chapitre 49.1 a été inséré dans le Code du travail afin de réglementer le télétravail salarié.
49. La loi relative à la protection des droits des personnes morales et des entrepreneurs individuels lors des inspections effectuées par les services de l'État et des municipalités régit les inspections effectuées par les services de l'État ainsi que l'organisation et la mise en œuvre des inspections des agences privées de recrutement.

50. D'autres personnes morales, y compris celles qui sont étrangères et celles qui leur sont affiliées (à l'exclusion des personnes physiques) peuvent exercer des activités de placement à condition de ne pas être des agences de recrutement privées.

51. Les ruptures de contrats de travail sont régies par le droit du travail.

52. La législation interdit de contraindre un employé de donner sa démission ou d'accepter une rupture à l'amiable. En cas de non-respect par l'employeur des prescriptions légales qui lui imposent de solliciter l'accord du syndicat de branche ou un avis motivé de l'organisation syndicale avant de licencier un salarié, le licenciement est considéré comme illégal et le salarié réintégré à son poste. Une personne affectée à un autre poste avant d'être licenciée pour abandon de poste alors qu'elle refusait sa nouvelle affectation peut être réintégrée à son ancien poste si le licenciement est déclaré illégal.

53. La législation prévoit des procédures de réparation et d'indemnisation en cas d'atteintes aux droits des salariés.

54. Pour promouvoir l'accès à l'emploi, le Service pour l'emploi s'attache à mettre en œuvre, dans les entités constitutives de la Fédération et conformément à la législation, des programmes visant à informer les chômeurs de la situation du marché du travail, ainsi que des programmes d'accompagnement psychologique et d'orientation professionnelle ; des programmes de formation, de recyclage et de perfectionnement dans les domaines de spécialisation particulièrement demandés par les employeurs ; des programmes de travail par intérim et de stage en entreprise, dont les bénéficiaires reçoivent également des aides matérielles ; et des projets visant à aider les chômeurs à déménager pour trouver du travail.

## Article 7

55. En vertu de l'article 3 de la loi fédérale relative au salaire minimum, le salaire minimum est appliqué pour régler la rémunération du travail et déterminer le montant des allocations en cas d'incapacité temporaire de travail, de grossesse et d'accouchement, ainsi qu'à d'autres fins liées à l'assurance sociale obligatoire. Il est interdit d'appliquer le salaire minimum à toute autre fin. Le montant du salaire minimum est fixé simultanément sur tout le territoire de la Fédération de Russie.

56. En vertu d'accords régionaux sur le montant du salaire minimum, les entités constitutives de la Fédération de Russie peuvent néanmoins fixer un salaire minimum supérieur à celui établi au niveau fédéral.

57. Le salaire minimum d'un travailleur qui a accompli le nombre d'heures prévues dans une période donnée selon les normes de travail (obligations du travail) ne peut être inférieur ni au montant fixé au niveau fédéral ni à celui fixé par l'entité constitutive de la Fédération de Russie.

58. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le salaire minimum s'élève à 7 500 roubles, soit 66,9 % du montant du minimum vital de la population active.

59. Conformément à une instruction du Gouvernement, un projet de loi visant à augmenter le salaire minimum afin de l'amener au niveau du minimum vital est en cours d'élaboration.

60. Le chapitre 16 du Code du travail définit notamment le travail posté, le travail à horaire flexible, le travail à temps partiel, le travail à horaire irrégulier et le travail par roulement.

61. Le travail à horaire irrégulier est un régime de travail particulier selon lequel certains employés, sur ordre de l'employeur, sont parfois appelés à remplir leurs fonctions

professionnelles en dehors de leurs heures de travail habituelles si un tel besoin se présente (art. 101 du Code du travail).

62. La liste des fonctions qui exigent des horaires de travail irréguliers doit être fixée dans une convention collective, un accord professionnel ou une réglementation locale (par exemple, une ordonnance), adoptés compte tenu de l'avis de l'organe représentatif des travailleurs. L'employeur est tenu de compenser le travail fourni en dehors des horaires habituels par des congés payés supplémentaires, dont la durée est déterminée par le règlement intérieur du lieu de travail et ne peut pas être inférieure à trois jours calendaires en vertu de l'article 119 du Code du travail.

63. Le travail à horaire flexible suppose que le début et la fin de la journée de travail (période de travail) ou sa durée totale sont déterminés par un accord entre les parties (art. 102 du Code du travail). Cela étant, l'employeur garantit à l'employé qu'il travaillera un certain nombre cumulé d'heures au cours de la période considérée (journée, semaine, mois, etc.). Selon ce régime de travail, on comptabilise la somme des heures de travail. Le travail à horaire flexible peut s'appliquer à une semaine de travail de cinq ou de six jours, ainsi qu'à d'autres régimes de travail.

64. Le travail posté est une forme de travail dans laquelle des équipes se relaient deux, trois, ou quatre fois. Ce régime de travail est appliqué lorsque la durée du processus de production dépasse le temps de travail journalier autorisé ainsi que pour optimiser l'utilisation des équipements et augmenter le volume de production ou les services fournis.

65. Le travail posté suppose que chaque groupe de travailleurs se relaye après un temps de travail déterminé suivant une rotation (art. 103 du Code du travail). Il est interdit d'occuper un travailleur dans deux équipes successives. Lors de la planification des horaires, l'avis de l'organe représentatif des travailleurs doit être pris en compte, selon les modalités relatives à l'adoption des réglementations locales, prévues à l'article 372 du Code de travail. L'horaire de rotation est en règle générale annexé à la convention collective. Les travailleurs sont informés de leurs horaires de travail au moins un mois à l'avance.

66. Le fractionnement de la journée de travail en plusieurs périodes n'est autorisé que si la durée cumulée de travail ne dépasse pas le temps de travail journalier autorisé (art. 105 du Code du travail). L'employeur effectue ce fractionnement conformément à la réglementation locale, qui est adoptée compte tenu de l'avis de l'organe représentatif de l'organisation syndicale primaire.

67. Conformément à l'article 111 du Code du travail, lorsqu'il travaille cinq jours par semaine, le travailleur bénéficie de deux journées de repos hebdomadaire, et il bénéficie d'une journée de repos si la semaine de travail dure six jours.

68. Pour les employés qui travaillent cinq jours par semaine, la durée de travail journalière est de huit heures. Ceux dont le travail est réparti sur six jours travaillent généralement cinq jours à raison de sept heures et un jour à raison de cinq heures.

69. En ce qui concerne le travail à temps partiel, une journée de travail réduite ou une semaine de travail réduite peut être établie par un accord entre l'employeur et l'employé, soit à l'embauche, soit ultérieurement.

70. Le salaire des travailleurs à temps partiel est déterminé en fonction du nombre d'heures travaillées ou du volume de travail effectué.

71. Conformément à la décision du Gouvernement n° 877 du 10 décembre 2002, le temps de travail de certaines catégories de personnes est régi par des réglementations distinctes.

72. Le temps de travail est déterminé par le règlement intérieur en vigueur sur le lieu de travail, conformément à la législation du travail et à d'autres textes normatifs relatifs au

droit du travail ainsi qu'aux conventions collectives et accords professionnels (art. 100 du Code du travail).

73. Si le régime de travail de certains travailleurs s'écarte des règles générales établies par l'employeur, il est fixé par le contrat de travail (art. 57 du Code du travail).

74. Conformément à l'article 72 du Code du travail, les termes du contrat de travail déterminés par les parties ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord de celles-ci, sous forme écrite, sauf dans les cas prévus par le Code.

75. Conformément à l'article 107 du Code du travail, le congé est l'une des formes du temps de repos. Le congé est le temps de repos octroyé chaque année au travailleur, à la charge de son employeur. Pendant les congés, le travailleur est libéré de l'obligation de travailler.

76. Le droit à un congé annuel payé fait partie des droits fondamentaux accordés aux citoyens par la Constitution. Il est garanti à toutes les personnes qui travaillent au bénéfice d'un contrat de travail (art. 37, par. 5, de la Constitution, et art. 21, partie 1, al. 6, du Code du travail).

77. Chaque travailleur a droit à des congés, indépendamment du type d'employeur (personne physique ou morale ou entrepreneur individuel), de son niveau d'emploi (temps partiel ou temps plein), de son lieu de travail (locaux de son employeur ou son propre domicile), de la forme de rémunération, de ses fonctions, de la durée de son contrat de travail et d'autres circonstances.

78. Les normes du Code du travail sont conformes à toutes les dispositions de la Convention (n° 132) sur les congés payés de l'OIT (ratifiée par la loi fédérale n° 139-FZ du 1<sup>er</sup> juillet 2010).

79. Le travailleur conserve son emploi (poste) et son salaire moyen pendant toute la durée de son congé (art. 114 du Code du travail).

80. Il est interdit à l'employeur de licencier le travailleur alors que celui-ci est en congé (sauf en cas de mise en liquidation de l'entreprise ou de cessation des activités de l'entrepreneur individuel) (art. 81, partie 6, du Code du travail). Le travailleur peut présenter sa démission ou résilier son contrat de travail alors qu'il est en congé.

81. La durée minimale des congés payés annuels est de vingt-huit jours calendaires. Un contrat de travail qui prévoit une durée de congés inférieure à vingt-huit jours calendaires est réputé nul.

82. En vertu de la loi, la durée des principaux congés payés annuels est plus longue pour certaines catégories de travailleurs (plus de vingt-huit jours).

83. Il est autorisé de rappeler un travailleur pendant son congé payé principal seulement avec l'accord de celui-ci. Ce faisant, la partie des congés qui n'a pas été prise doit être accordée au travailleur à un moment qui lui convient au cours de l'année de travail en cours ou reportée à l'année de travail suivante.

84. L'article 2 du Code du travail consacre l'égalité des droits et des possibilités des travailleurs comme étant l'un des principes fondamentaux de la réglementation des relations de travail.

85. L'article 3 du Code du travail dispose que chacun a les mêmes possibilités de jouir de ses droits en matière de travail.

86. En outre, ne sont pas considérées comme discriminatoires les distinctions, exceptions, préférences et restrictions des droits des employés qui sont motivées par les besoins inhérents à un travail donné, tels qu'ils sont déterminés par la loi fédérale, par la

protection sociale ou juridique renforcée offerte par l'État à certaines personnes, par des dispositions du Code du travail ou dans les cas et selon les modalités prévus par le Code afin de garantir la sécurité nationale, de répartir de façon optimale la main-d'œuvre, d'aider en priorité les citoyens russes à trouver un emploi et de réaliser les objectifs de la politique intérieure et extérieure de l'État.

87. Conformément à l'article 57 du Code du travail, le contrat de travail doit obligatoirement stipuler les conditions salariales (notamment le montant du salaire ou de la rémunération, les compléments de rémunération, les primes et les gratifications) et le temps de travail et de repos (si, pour le travailleur en question, un horaire différent des règles générales en vigueur chez l'employeur s'applique).

88. Conformément à l'article 132 du Code du travail, la rémunération du travail de chaque travailleur dépend des qualifications du travailleur et de la complexité, de la quantité et de la qualité du travail effectué, et n'est pas plafonnée, sauf dans les cas prévus par le Code.

89. En outre, l'article 41 du Code du travail établit des dispositions spéciales concernant le travail des femmes et des personnes chargées de famille, notamment les garanties supplémentaires qui leur sont données.

90. L'article 133 du Code pénal (Contrainte à un acte à caractère sexuel) réprime le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

91. La réalisation du droit constitutionnel des citoyens à des conditions de travail saines et sûres est l'un des principaux objectifs de la politique sociale de l'État.

92. Afin de renforcer les mesures de prévention et de réduire les accidents du travail et les maladies professionnelles, le Ministère du travail s'emploie activement à actualiser les règles de protection du travail en vigueur, ainsi qu'à élaborer et édicter de nouvelles règles.

93. Les priorités pour l'actualisation des règles en vigueur sont déterminées en fonction du nombre d'accidents du travail dans les différents secteurs d'activité, des conditions de travail et de la sécurité au travail.

94. Les règles sur la sécurité au travail sont élaborées en tenant compte des conventions de l'OIT ratifiées par la Fédération de Russie ainsi que des meilleures pratiques mondiales.

95. Entre 2013 et le premier trimestre de 2016, 16 règles relatives à la sécurité au travail pour différents types d'activités et de tâches ont été adoptées. Ces règles ont été élaborées sur la base d'un classement des traumatismes.

## **Article 8**

96. Le droit des représentants des travailleurs et des représentants des employeurs à la négociation collective et les modalités de cette négociation sont régis par le Code du travail ainsi que par la loi fédérale relative aux syndicats et aux droits et garanties attachés à leurs activités, la loi fédérale relative aux associations patronales et la loi fédérale relative aux associations.

97. Conformément à l'article 9 de la loi relative aux syndicats, le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat n'entraîne aucune restriction des droits et libertés socioprofessionnels, politiques et autres des citoyens garantis par la Constitution, les lois fédérales et les lois des entités constitutives de la Fédération du Russie.

98. La fonction principale des syndicats est de défendre les intérêts des travailleurs dans les relations de travail.

99. Conformément à la partie 3 de l'article 370 du Code du travail, les syndicats nationaux et leurs fédérations ainsi que les associations interrégionales et territoriales peuvent créer des inspections techniques et juridiques du travail afin de contrôler le respect de la législation du travail.

100. L'employeur ne peut pas s'opposer aux activités des inspections du travail étant donné que le droit des syndicats de contrôler le respect de la législation du travail et d'autres textes normatifs relatifs au droit du travail est consacré au niveau législatif (art. 370, partie 5, du Code du travail).

101. Les droits des inspections syndicales du travail sont également définis par les règlements des associations syndicales nationales et interrégionales.

102. La négociation collective est la principale forme de partenariat social qui est utilisée pour parvenir à des accords entre les travailleurs et les employeurs sur les conditions de travail et pour régler d'autres questions litigieuses. Conformément à l'article 37 du Code du travail, les participants aux négociations collectives sont libres de choisir les questions à traiter en ce qui concerne la réglementation des relations socioprofessionnelles.

103. Les parties créent, sur la base de l'égalité des droits, une commission composée de leurs représentants investis des pouvoirs nécessaires pour régler les relations socioprofessionnelles, mener les négociations collectives et préparer les projets de conventions et d'accords collectifs, conclure ces conventions et accords et veiller à leur respect à tous les niveaux.

104. La Commission tripartite russe de régulation des relations socioprofessionnelles, dont les activités sont régies par la législation fédérale, a été instituée de manière permanente au niveau fédéral. Elle est composée des représentants des fédérations syndicales nationales, des associations patronales nationales et du Gouvernement.

105. Au niveau fédéral du partenariat social, un accord général entre les fédérations syndicales nationales, les associations patronales nationales et le Gouvernement (ci-après « Accord général ») est conclu.

106. L'Accord général fait partie intégrante du processus de négociation collective dans le système de partenariat social et sert de fondement à l'élaboration et à la conclusion des accords de branche aux niveaux fédéral et régional.

107. Conformément à l'article 33 du Code du travail, lorsque l'employeur mène des négociations collectives et conclut ou modifie une convention collective, ses intérêts sont représentés par le dirigeant de l'entreprise, l'entrepreneur individuel (en personne) agissant en sa qualité d'employeur, ou les personnes mandatées par ceux-ci.

108. Les syndicats ont le droit de mener des négociations collectives ainsi que de conclure des conventions et des accords collectifs (art. 36 du Code du travail). Les parties à une convention collective sont les travailleurs et l'employeur. Le syndicat agit seulement en tant que représentant des travailleurs.

109. Le Code du travail prévoit certaines garanties et compensations pour les personnes qui participent aux négociations collectives.

110. Dans le cadre des négociations collectives, les parties doivent se fournir mutuellement les informations nécessaires aux négociations dont elles disposent au plus tard deux semaines après qu'elles leurs ont été demandées.

111. Les représentants de la partie ayant reçu une invitation écrite à engager des négociations collectives sont tenus d'entamer des négociations dans les sept jours calendaires à compter de la réception de cette invitation en envoyant à l'initiateur des négociations une réponse indiquant les représentants qui participeront de leur côté aux

travaux de la commission compétente et leurs attributions. Les négociations collectives commencent le lendemain du jour où l'initiateur des négociations a reçu la réponse en question.

112. Au cours des négociations, si les parties n'ont pas trouvé d'accord sur tout ou partie des questions examinées, elles établissent un procès-verbal de désaccord.

113. Le règlement des différends au cours des négociations collectives se fait conformément aux dispositions du Code du travail.

114. Les négociations collectives sont réputées closes à partir du moment où la convention ou l'accord collectif, ou le procès-verbal de désaccord, a été signé.

115. Un projet de convention collective unique doit obligatoirement être soumis aux travailleurs dans les subdivisions de l'entreprise, modifié en fonction de leurs observations, suggestions et ajouts, approuvé par une assemblée générale (conférence) des travailleurs de l'entreprise, et signé, du côté des travailleurs, par tous les membres de l'organe représentatif unique.

116. Après approbation de la convention collective, celle-ci est signée par des représentants des parties, qui déterminent eux-mêmes qui s'en charge concrètement.

117. Dans un délai de sept jours, l'employeur doit envoyer la convention collective signée par les parties et ses annexes aux services du travail compétents du lieu où se trouve l'entreprise aux fins d'enregistrement officiel. L'enregistrement sert à vérifier si la convention comporte des clauses qui rendent la situation des travailleurs moins favorables par rapport à la législation du travail et d'autres dispositions relatives au droit du travail. De telles clauses sont réputées nulles et non applicables.

118. L'entrée en vigueur d'une convention ou d'un accord collectif n'est pas conditionnée par son enregistrement.

119. À l'heure actuelle, plus de 200 000 conventions collectives sont officiellement enregistrées.

120. Le paragraphe 4 de l'article 37 de la Constitution reconnaît le droit aux conflits de travail, individuels et collectifs, en recourant aux moyens de règlement établis par la loi fédérale, y compris le droit de grève.

121. Conformément à l'article 413 du Code du travail, il est illégal et interdit de faire grève dans les cas suivants :

1. En temps de guerre, en période d'état d'urgence ou lorsque des mesures spéciales ont été prises conformément à la législation relative à l'état d'urgence ; au sein des organes ou des unités des Forces armées russes, dans les autres formations et organisations militaires et paramilitaires (filiales, antennes et autres unités structurelles distinctes) directement chargées de la défense du pays, de la sécurité de l'État, de l'intervention d'urgence, de la lutte contre les incendies, de la prévention et de la gestion des catastrophes naturelles et des situations d'urgence ; au sein des forces de l'ordre ; dans les entreprises (filiales, antennes et autres unités structurelles distinctes) travaillant directement dans des domaines de production ou avec des équipements particulièrement dangereux, dans les centres d'aide médicale d'urgence ;

2. Dans les entreprises (filiales, antennes et autres unités structurelles distinctes) chargées directement de la fourniture de services de la vie courante (électricité ; chauffage ; eau ; gaz ; transport aérien, ferroviaire, maritime et fluvial ; télécommunications ; hôpitaux) si l'organisation d'une grève présente un risque pour la défense et la sécurité de l'État, ou pour la vie et la santé de la population.

122. Le droit de grève peut être limité par la législation fédérale.

123. Une grève est réputée illégale si elle n'a pas été annoncée dans les délais fixés et selon la procédure et les exigences prévus par le Code du travail.

124. À la demande de l'employeur ou du procureur, la décision de déclarer une grève illégale revient aux juridictions suprêmes du pays, aux tribunaux des territoires et des régions, aux tribunaux des villes d'importance fédérale ainsi qu'aux tribunaux des régions autonomes et des districts autonomes.

125. L'organe qui dirige la grève informe sans attendre les grévistes de la décision du tribunal et la porte à la connaissance de tous les travailleurs.

126. La décision du tribunal déclarant la grève illégale qui est devenue exécutoire doit être appliquée sans délai. Les travailleurs doivent mettre fin à la grève sans attendre et reprendre le travail au plus tard le lendemain du jour où l'organe qui dirige la grève a reçu la copie de la décision du tribunal en question.

127. En cas de danger imminent pour la vie et la santé des personnes, le tribunal peut différer une grève qui n'a pas encore commencé d'une période allant jusqu'à quinze jours et suspendre une grève qui a déjà commencé pendant la même période.

128. Dans les situations qui revêtent une importance particulière pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Russie ou de certains territoires de la Fédération, le Gouvernement est autorisé à suspendre une grève en attendant que le tribunal compétent rende sa décision, mais pas au-delà de dix jours calendaires.

129. L'interdiction de faire grève s'applique aussi aux travailleurs d'un certain nombre d'entreprises chargées de la sécurité (voir plus haut, par. 121, al. 1).

## Article 9

130. Conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la Constitution, la Fédération de Russie protège le travail et la santé de la population, établit un minimum garanti de rémunération du travail, apporte un soutien public à la famille, à la maternité, la paternité et l'enfance, ainsi qu'aux personnes handicapées et aux personnes âgées, met en place un système de services sociaux et établit des pensions, allocations d'État et autres garanties de protection sociale.

131. L'article 39 de la Constitution garantit à chacun une protection sociale pour la vieillesse, en cas de maladie, d'invalidité, de perte du soutien de famille, pour l'éducation des enfants et dans les autres cas prévus par la loi.

132. Les pensions d'État et les prestations sociales sont fixées par la loi.

133. L'État encourage les régimes d'assurance sociale volontaire, la mise en place de régimes complémentaires et les œuvres de bienfaisance.

134. Afin d'assurer les garanties prévues par la loi fondamentale, la loi fédérale n° 165-FZ du 16 juillet 1999 relative aux fondements de l'assurance sociale obligatoire a été adoptée.

135. Certaines formes d'assurance sociale obligatoire sont réglementées par des lois fédérales distinctes.

136. La loi fédérale n° 167-FZ du 15 décembre 2001 relative au système d'assurance pension obligatoire de la Fédération de Russie définit les fondements organisationnels, juridiques et financiers de cette assurance. Conformément à la loi, les événements assurés comprennent le départ à la retraite, la survenance de l'invalidité et la perte de soutien de famille, et l'assurance obligatoire englobe les prestations suivantes :

- Les pensions d'assurance vieillesse ;
- Les pensions d'assurance invalidité ;
- Les pensions d'assurance pour perte de soutien de famille ;
- Le complément de retraite selon un coefficient de majoration ;
- La pension par capitalisation ;
- Le versement unique des avoirs de vieillesse capitalisés ;
- Le versement de la retraite complémentaire de durée déterminée ;
- Le versement des droits à pension aux ayants-droit de l'assuré décédé ;
- L'allocation versée pour couvrir les frais d'obsèques des retraités décédés qui n'étaient pas, le jour de leur décès, couverts par l'assurance sociale obligatoire pour incapacité temporaire de travailler et maternité.

137. Le système d'assurance pension obligatoire est financé par les cotisations d'assurance obligatoires, payées selon le barème fixé par la loi fédérale n° 212-FZ du 24 juillet 2009 relative aux contributions au fonds de pension, au fonds de la sécurité sociale et au fonds de l'assurance-maladie obligatoire, ainsi qu'à titre volontaire conformément à d'autres lois fédérales.

138. Le montant du minimum vital des retraités est fixé conformément à la loi fédérale n° 134-FZ du 24 octobre 1997 relative au minimum vital dans la Fédération de Russie. Si la pension d'un citoyen est inférieure au niveau du minimum vital, elle est complétée financièrement de manière à être portée à ce niveau, conformément à la loi fédérale n° 178-FZ du 17 juillet 1999 relative à l'assistance sociale de l'État.

139. L'article 41 de la Constitution garantit le droit de chacun à la protection de la santé et aux soins médicaux. Les soins médicaux sont dispensés gratuitement aux citoyens dans les établissements de santé de l'État et des municipalités, les coûts étant couverts par le budget public correspondant, les cotisations d'assurance et d'autres rentrées.

140. Afin de fournir des moyens de subsistance aux personnes incapables de travailler, une pension sociale qui n'est pas fondée sur le système de cotisations d'assurance a été mise en place, conformément à la loi fédérale n° 166-FZ du 15 décembre 2001 relative aux pensions d'État.

141. Le régime de pension complémentaire permet de verser aux citoyens des pensions complémentaires (allocations supplémentaires) grâce aux contributions volontaires des employeurs et des personnes assurées. Ce régime se fonde sur les lois fédérales suivantes :

- La loi n° 75-FZ du 7 mai 1998 relative aux fonds de pension privés ;
- La loi n° 56-FZ du 30 avril 2008 relative au volet capitalisation des pensions de travail et au soutien de l'État à l'acquisition de droits à pension ;
- La loi n° 155-FZ du 27 novembre 2001 relative à la couverture sociale complémentaire des pilotes de l'aviation civile russe ;
- La loi n° 84-FZ du 10 mai 2010 relative à la couverture sociale complémentaire de certaines catégories de travailleurs du secteur minier.

142. Les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits en ce qui concerne le versement des cotisations d'assurance, la prise en compte des années d'assurance et le calcul du montant de la pension.

143. En vertu de la loi fédérale n° 400-FZ du 28 décembre 2013 relative aux pensions d'assurance et de la loi fédérale n° 166-FZ du 15 décembre 2001 sur les pensions d'État, l'âge du départ à la retraite des femmes précède de cinq ans celui des hommes.

144. Conformément à la législation réglementant la couverture sociale et les pensions, les travailleurs indépendants jouissent des mêmes droits que les personnes qui travaillent au bénéfice d'un contrat de travail.

145. L'assistance sociale se traduit notamment par la fourniture de soins de santé (loi fédérale n° 323-FZ du 21 novembre 2011 ; loi fédérale n° 326-FZ du 29 novembre 2010), d'indemnités de maladie (loi fédérale n° 255-FZ du 29 décembre 2006) et d'indemnités pour accident du travail (loi fédérale n° 125-FZ du 24 juillet 1998).

146. Le système des allocations versées par l'État pour la naissance et l'éducation d'un enfant est mis en œuvre conformément à la loi fédérale n° 81-FZ du 19 mai 1995 relative aux allocations de l'État versées aux citoyens ayant des enfants.

147. Cette loi couvre notamment :

- Les ressortissants étrangers, les apatrides et les réfugiés qui résident de manière permanente sur le territoire russe ;
- Les ressortissants étrangers et les apatrides qui résident de manière temporaire sur le territoire russe et qui sont couverts par l'assurance obligatoire pour invalidité temporaire et maternité.

148. La législation définit le droit des citoyens ayant un enfant aux allocations de maternité, à une allocation forfaitaire si la femme a été admise dans un établissement médical dans les premiers mois de grossesse, à une allocation forfaitaire à la naissance et à une allocation parentale mensuelle jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 mois.

149. Les citoyens couverts par l'assurance obligatoire pour incapacité temporaire de travail et maternité reçoivent une allocation parentale jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 mois à hauteur de 40 % du salaire moyen sur lequel les primes d'assurance sociale obligatoire pour incapacité temporaire et maternité sont calculées.

150. Ainsi, les ressortissants étrangers qui ne sont pas couverts par l'assurance obligatoire pour incapacité temporaire et maternité ont le droit de bénéficier des mesures d'assistance sociale au niveau fédéral uniquement s'ils résident de manière permanente sur le territoire russe, ce qui doit être attesté par les documents correspondants.

151. Les personnes à qui le statut de réfugié a été reconnu et les membres de leur famille qui les accompagnent ont droit à la même aide médicale et médicamenteuse que les citoyens russes (loi fédérale n° 4528-1 du 19 février 1993).

## **Article 10**

152. Conformément à l'article 11 du Code de la famille, le mariage est conclu en présence des futurs conjoints à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de leur demande auprès des services de l'état civil.

153. Le mariage est enregistré selon la procédure gouvernant l'enregistrement des actes de l'état civil.

154. Le refus des services de l'état civil d'enregistrer un mariage peut être contesté devant un tribunal par les futurs époux (ou l'un d'entre eux).

155. Le mariage suppose le consentement libre et mutuel des époux, qui doivent être d'âge nubile.

156. Les fondements organisationnels, juridiques et financiers de l'assistance sociale sont régis par la loi fédérale sur l'assistance sociale. Conformément à cette loi, l'assistance sociale est financée par :

1. Le budget de l'État ;
2. Les donations ;
3. Les contributions des bénéficiaires au titre des services sociaux partiellement ou intégralement payants ;
4. Les revenus des activités commerciales ou autres activités lucratives des entreprises d'aide sociale, ainsi que d'autres sources légales.

157. Conformément à la loi susmentionnée, le besoin d'assistance sociale est reconnu aux citoyens dans les circonstances aggravant ou risquant d'aggraver leur condition de vie qui sont énumérées ci-après :

1. La perte totale ou partielle de la possibilité ou de la capacité d'être autonome, de se déplacer ou de satisfaire ses besoins vitaux en raison d'une maladie, de l'âge, d'un traumatisme ou d'une invalidité ;
2. La présence dans la famille d'une ou de plusieurs personnes handicapées, notamment d'un ou de plusieurs enfants handicapés, qui nécessitent des soins constants ;
3. La présence d'un ou de plusieurs enfants (notamment d'enfants sous tutelle ou curatelle) qui rencontrent des difficultés pour s'intégrer dans la société ;
4. L'impossibilité de prendre en charge (y compris de manière temporaire) une personne handicapée ou un ou plusieurs enfants privés de tutelle ;
5. L'existence d'un conflit familial, notamment avec des personnes souffrant de toxicomanie ou d'alcoolisme, dépendantes aux jeux d'argent ou atteintes de troubles mentaux, et la présence de violence dans la famille ;
6. L'absence de domicile fixe, notamment s'agissant des personnes de moins de 23 ans sorties d'un établissement pour orphelins et enfants privés de protection parentale ;
7. L'absence de travail et de moyens de subsistance ;
8. L'existence d'autres circonstances qui, aux termes de textes normatifs des entités constitutives de la Fédération de Russie, aggravent ou risquent d'aggraver les conditions de vie des citoyens.

158. Un programme national intitulé « Soutien social aux citoyens » est mis en œuvre.

159. Ce programme vise à améliorer l'accès de la population à l'assistance sociale et le bien-être des bénéficiaires de cette assistance.

160. Le congé maternité est l'une des garanties fondamentales accordées aux femmes permettant non seulement de conjuguer travail et maternité, mais aussi de protéger la santé de la mère et de l'enfant.

161. Le droit au congé maternité est accordé, sans exception, à toutes les femmes qui travaillent au bénéfice d'un contrat de travail, indépendamment de leur ancienneté dans l'entreprise, de leur régime de travail, du fait qu'elles ont pris ou non des congés payés, etc.

162. L'article 256 du Code du travail donne aux femmes le droit de prendre un congé parental jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de trois ans.

163. L'article 257 du Code du travail prévoit, pour les travailleurs qui adoptent un enfant, le droit de prendre un congé parental.

164. Les travailleurs qui adoptent un enfant ont droit à un congé à compter de la date de l'adoption et jusqu'au soixante-dixième jour inclus suivant la naissance de l'enfant adopté, et en cas d'adoption de deux enfants ou plus, ce congé est allongé à cent dix jours à compter de la naissance des enfants.

165. S'ils le souhaitent, les travailleurs qui ont adopté un enfant (ou plusieurs) peuvent bénéficier d'un congé parental jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 3 ans.

166. En cas d'adoption d'un enfant (ou de plusieurs enfants) par les deux époux, les congés susmentionnés sont accordés à l'un des deux époux, à leur convenance.

167. Pendant le congé permettant de prendre soin d'un enfant de moins de 3 ans, le travailleur conserve son emploi (poste). Cela signifie que l'employeur ne peut pas licencier le travailleur ni le changer de poste alors que celui-ci est en congé. Le travailleur a le droit d'interrompre à tout moment son congé et n'a pas besoin de l'accord de l'employeur pour ce faire.

168. La période de congé est prise en compte dans le calcul du nombre d'années de cotisation et de l'ancienneté. En vertu des garanties accordées aux femmes enceintes en cas de rupture de contrat de travail, l'employeur ne peut pas les licencier et est soumis à un régime spécial de licenciement si leur contrat temporaire arrive à échéance.

169. En vertu du Code du travail, le contrat de travail temporaire doit être prolongé jusqu'à la fin du congé maternité s'il arrive à échéance alors que la femme est enceinte. Il est interdit à l'employeur de licencier une femme enceinte, sauf en cas de mise en liquidation de l'entreprise ou de cessation de l'activité de l'entrepreneur individuel.

170. Si une femme engagée à titre temporaire dont le contrat se termine alors qu'elle est enceinte en fait la demande par écrit, l'employeur est tenu de prolonger son contrat de travail jusqu'à la fin de la grossesse (art. 254 du Code du travail).

171. L'assurance sociale obligatoire pour incapacité temporaire de travailler et maternité comprend différents types de prestations, dont :

- Les prestations en cas d'incapacité temporaire de travailler ;
- Le versement d'une somme forfaitaire aux femmes qui ont été admises dans un établissement médical dans les premiers mois de grossesse ;
- Des allocations de grossesse et d'accouchement ;
- Une indemnité unique de naissance ;
- Une allocation mensuelle pour garde d'enfant ;
- Une indemnité couvrant les frais d'obsèques en cas de décès de l'assuré ou d'un membre mineur de sa famille (accordée dans le cadre de l'assurance sociale obligatoire pour incapacité temporaire de travailler et maternité).

172. Selon la législation, un travailleur qui s'occupe d'un enfant en bas âge a droit à un congé parental jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 3 ans (art. 256 du Code du travail).

173. Au cours de ce congé, une allocation mensuelle est versée aux citoyens qui assurent effectivement la garde de l'enfant jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de 18 mois.

174. Conformément à la partie 2 de l'article 256 du Code du travail, les congés parentaux peuvent être utilisés non seulement par la mère de l'enfant mais également par le père, les grands-parents ou un autre membre de la famille ou un tuteur légal, qui assurent effectivement la garde de l'enfant.

175. Les conditions particulières de l'emploi de personnes de moins de 18 ans sont prévues par le chapitre 42 du Code du travail et d'autres lois fédérales ainsi que les accords et conventions collectives.

176. L'article 265 du Code du travail définit les travaux interdits aux personnes de moins de 18 ans, dont :

- Les travaux effectués dans des conditions nocives ou dangereuses, les travaux souterrains ;
- Les travaux susceptibles de nuire à la santé et au développement moral des mineurs.

177. En outre, les personnes de moins de 18 ans ne peuvent pas cumuler plusieurs emplois (art. 282, partie 5, du Code du travail), travailler en rotation (art. 298) et être employées dans des organisations religieuses (art. 342, partie 2). D'une façon générale, les contrats de travail sont conclus avec des personnes ayant atteint l'âge de 16 ans (art. 63, partie 1).

178. L'employeur peut engager des personnes de moins de 16 ans pour des travaux légers qui ne nuisent pas à leur santé, dans les conditions suivantes :

- Si elles ont atteint l'âge de 15 ans et suivent un enseignement secondaire initial. Dans ce cas, le travail doit être accompli en dehors des heures de cours et ne pas empiéter sur les études ;
- Si elles ont atteint l'âge de 15 ans et ont fini leurs études secondaires initiales ou abandonné leurs études au moment de la conclusion du contrat de travail ;
- Si elles ont atteint l'âge de 14 ans et suivent un enseignement général. Dans ce cas, le travail doit être accompli en dehors des heures de cours et ne pas empiéter sur les études. L'autorisation écrite d'un des parents (tuteur) et l'autorisation des services de tutelle sont obligatoires pour la conclusion d'un contrat. Si l'autre parent n'est pas d'accord, l'avis du mineur et la position des services de tutelles doivent être pris en compte ;
- Si elles n'ont pas atteint l'âge de 14 ans lorsqu'il s'agit de travailler dans les métiers du spectacle (cinéma, théâtre, organisation de concerts, cirque), dans le secteur du sport ou dans d'autres domaines ;
- Le contrat de travail établi au nom du travailleur de moins de 14 ans est signé par son parent (tuteur). L'autorisation des services de tutelle doit indiquer le temps de travail journalier maximum autorisé et d'autres conditions dans lesquelles le travail peut être accompli.

179. Avant de conclure un contrat de travail, les personnes âgées de moins de 18 ans doivent obligatoirement passer un examen médical, quelle que soit leur fonction.

180. Les modalités de cet examen sont régies par l'ordonnance n° 302n du Ministère de la santé et du développement social, en date du 12 avril 2011. Les mineurs doivent passer un examen médical chaque année, aux frais de l'employeur, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans (art. 266 du Code du travail).

181. Les relations de travail avec un mineur sont régies par les règles générales fixées dans la législation relative au travail. Avant de signer le contrat de travail, le mineur doit attester par sa signature avoir pris connaissance du règlement en vigueur sur le lieu de travail ainsi que des autres textes normatifs relatifs à son travail (art. 68, partie 3, du Code du travail). Le contrat de travail doit obligatoirement contenir les informations et conditions prévues à l'article 57 du Code du travail.

182. Conformément à la partie 4 de l'article 70 du Code du travail, les personnes de moins de 18 ans n'accomplissent pas de période d'essai avant l'embauche. Si une telle condition figure tout de même dans le contrat de travail, elle ne s'applique pas.

183. Le Code du travail prévoit des restrictions qui doivent être respectées en cas d'emploi de mineurs.

184. En règle générale, les mineurs ne sont autorisés à transporter et déplacer des charges que dans le cadre des normes établies (art. 265, partie 2, du Code du travail). Les normes définissant les charges maximales que les personnes de moins de 18 ans sont autorisées à soulever et déplacer manuellement sont définies dans l'arrêté n° 7 du 7 avril 1999 du Ministère du travail.

185. Une exception est prévue pour les sportifs de moins de 18 ans qui participent à des manifestations sportives. Au cours de celles-ci, il est permis de s'écarter des normes applicables si le programme d'entraînement pour les compétitions l'exige et que de tels efforts ne sont pas contre-indiqués sur le plan médical, ce qui doit être attesté par un certificat médical.

186. Conformément aux articles 92 et 94 du Code du travail, les mineurs font partie des catégories de travailleurs qui bénéficient d'un temps de travail réduit.

187. Le temps de travail d'un mineur dépend de son âge et ne doit pas dépasser vingt-quatre heures par semaine pour les travailleurs de moins de 16 ans et trente-cinq heures par semaine pour les travailleurs âgés de 16 à 18 ans. En ce qui concerne les travailleurs mineurs scolarisés qui travaillent au cours de l'année scolaire pendant leur temps libre, la durée de travail hebdomadaire ne doit pas dépasser douze heures pour les personnes de moins de 16 ans et dix-sept heures et demie pour les personnes âgées de 16 à 18 ans.

188. La durée de travail journalière maximum (période de travail) pour les mineurs est de cinq heures pour les travailleurs de 15 et 16 ans et de sept heures pour les travailleurs entre 16 et 18 ans.

189. Pour les travailleurs mineurs scolarisés au niveau de l'enseignement secondaire initial, de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement professionnel secondaire qui travaillent pendant la durée de leurs études, la durée de travail journalière (période de travail) ne doit pas dépasser deux heures et demie pour les personnes âgées de 14 à 16 ans et quatre heures pour les personnes âgées de 16 à 18 ans.

190. Les travailleurs mineurs ont droit à un congé payé principal annuel de trente et un jours calendaires, qu'ils peuvent prendre à leur convenance.

191. Les motifs généraux de rupture de contrat qui sont prévus dans le Code du travail s'appliquent aux travailleurs de moins de 18 ans.

192. L'article 269 du Code du travail prévoit des garanties supplémentaires en cas de rupture de contrat avec des travailleurs de moins de 18 ans. En particulier, si l'employeur, de sa propre initiative, décide de résilier un contrat conclu avec un mineur, il doit non seulement respecter la procédure générale mais aussi obtenir l'accord de l'inspection du travail compétente et de la commission chargée des affaires des mineurs et de la protection de leurs droits. Cette règle ne s'applique pas en cas de mise en liquidation de l'entreprise ou de cessation d'activité de l'entrepreneur individuel.

193. L'exploitation des mineurs et le travail forcé des mineurs sont couverts par l'article 127.2 (Recours au travail servile) et l'article 127.1 (Traite des êtres humains) du Code du travail.

194. Un rapport national sur la situation des enfants dans la Fédération de Russie est publié chaque année.

195. Le rapport est disponible en version électronique sur le site du Ministère du travail à l'adresse : <http://www.rosmintrud.ru/docs/mintrud/protection/256>.

196. L'article 265 du Code du travail interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans à des tâches associées à des conditions de travail nuisibles et (ou) dangereuses, à des travaux souterrains ainsi qu'à des tâches dont l'exécution peut porter atteinte à leur santé et à leur développement moral (milieu des jeux, travail dans les cabarets et les discothèques, production, transport et commerce de boissons alcoolisées, de tabac, de drogues et d'autres substances toxiques ainsi que de contenus érotiques).

197. Afin de surveiller et contrôler le respect de la législation relative au travail des personnes de moins de 18 ans, les organes compétents effectuent des inspections permettant de mettre au jour et empêcher les violations à cet égard.

198. En ce qui concerne le développement de la politique sociale de l'État relative aux personnes âgées, l'ordonnance gouvernementale n° 164-r du 6 février 2016 a porté approbation de la Stratégie en faveur des personnes âgées jusqu'en 2025. Cette Stratégie vise principalement à augmenter l'espérance de vie et améliorer le niveau et la qualité de vie des personnes âgées, ainsi qu'à promouvoir une vieillesse active.

199. Conformément à l'article 6 de la loi fédérale n° 4528-1 du 19 février 1993 relative aux réfugiés, une personne qui a été notifiée du fait que sa demande d'octroi du statut de réfugié sur le territoire russe fait l'objet d'un examen sur le fond ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent ont le droit :

1. De bénéficier des services d'un interprète et d'être informés de la procédure de reconnaissance du statut de réfugié ainsi que de leurs droits et obligations ;

2. De recevoir une aide pour leur voyage et le transport des bagages jusqu'au lieu de séjour ;

3. De recevoir une aide forfaitaire en espèces pour chaque membre de la famille dans la mesure et selon les modalités définies par le Gouvernement, mais pas inférieure à 100 roubles ;

4. D'être orientés par les autorités territoriales du Service fédéral des migrations vers un centre d'hébergement temporaire ;

5. D'être accompagnés par des représentants des autorités territoriales du Service fédéral des migrations ou de celles du Ministère de l'intérieur pour se rendre au centre d'hébergement temporaire et de bénéficier dans le centre de la protection des représentants des autorités territoriales du Ministère de l'intérieur ;

6. De recevoir de la nourriture et d'utiliser les services publics dans les lieux de rétention et les centres d'hébergement temporaires ;

7. De recevoir une aide médicale et médicamenteuse conformément à la législation nationale ;

8. De bénéficier, dans le centre d'hébergement temporaire, de services d'orientation en vue d'une formation professionnelle ou de la recherche d'un emploi, conformément à la législation nationale ;

9. De demander la suspension de l'examen de leur dossier.

200. Conformément à l'article 13 de l'ordonnance gouvernementale n° 274 du 9 avril 2001 relative à l'octroi de l'asile temporaire sur le territoire russe, les droits susmentionnés s'appliquent aux personnes qui ont obtenu l'asile temporaire sur le territoire russe ainsi qu'aux membres de leur famille qui les accompagnent, à l'exception du droit à une aide forfaitaire en espèces.

201. Conformément au paragraphe 4 de l'article 3 de la loi fédérale relative aux réfugiés, la reconnaissance du statut de réfugié aux membres d'une même famille s'opère au cas par cas pour chacun des membres de la famille âgé de plus de 18 ans, s'il y a de solides raisons de penser que ces personnes risquent d'être persécutées en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur origine ethnique, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs convictions politiques et si, se trouvant hors du pays dont elles ont la nationalité, elle ne peuvent pas ou ne souhaitent pas se prévaloir de la protection de ce pays en raison du risque susvisé ou, étant apatrides et se trouvant hors du pays dans lequel elles avaient leur résidence habituelle à la suite de tels événements, elle ne peuvent ou ne souhaitent pas y retourner en raison du risque susvisé. Ces circonstances sont prévues à l'article premier, paragraphe 1 1), de la loi fédérale relative aux réfugiés.

202. Si l'un des membres de la famille âgé de 18 ans révolus ne satisfait pas aux conditions susmentionnées, le statut de réfugié lui est tout de même accordé, avec son consentement, afin de préserver l'union de la famille.

203. Le Code pénal réprime diverses violations visant les femmes et les enfants, notamment le meurtre, les atteintes intentionnelles à la santé de la personne, les coups, les sévices, le viol, les actes de violence à caractère sexuel et la contrainte à de tels actes (art. 105, 110, 111, 112, 115, 116, 117, 131, 132, 133, 134 et 135).

204. Un projet de loi fédérale relative à la prévention de la violence familiale a été élaboré et examiné lors de conférences à Saint-Petersbourg et à Moscou, d'audiences à la Douma d'État et d'une session du Conseil des droits de l'homme près la Présidence de la Fédération de Russie.

205. Le projet de loi a été analysé par les autorités exécutives fédérales et a donné lieu à des observations et suggestions.

206. Dans son avis n° 2307p-P4 du 17 avril 2015 concernant le projet de loi, le Gouvernement indique qu'il soutiendra le projet uniquement s'il est révisé de manière à supprimer les incohérences et les doublons des normes juridiques et à lever les ambiguïtés des définitions, comme suggéré dans les observations.

207. La version finalisée du projet de loi tenant compte des observations formulées a été transmise une nouvelle fois au Gouvernement pour examen et, sur instruction de celui-ci, est actuellement examinée par les autorités exécutives fédérales.

208. Le fondement juridique de la lutte contre la traite des êtres humains en Russie est la Constitution, qui consacre les droits et libertés fondamentaux de l'homme garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et divers instruments internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie, ainsi que par des textes législatifs russes, notamment la législation pénale et relative à la procédure pénale.

209. La Russie a ratifié en avril 2004 la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000, ainsi que son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et son Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer.

210. Pour renforcer la protection des victimes de traite, la Russie a adopté le 20 août 2004 la loi fédérale relative à la protection par l'État des victimes, témoins et autres parties à une procédure pénale. Cette loi, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, prévoit un ensemble de mesures, notamment des mesures de sécurité et de protection sociale, à l'intention des victimes, témoins et autres parties à une procédure pénale, y compris dans les affaires de traite d'êtres humains. La protection de l'État s'étend aussi aux parents proches, membres de la famille et proches visés par le Code de procédure pénale qui

subissent des atteintes illégales visant à influencer des personnes qui sont parties à la procédure pénale et qui font l'objet de la protection de l'État.

211. L'analyse des résultats des activités opérationnelles des services des forces de l'ordre chargés de la lutte contre la traite montre que le nombre d'infractions visées par les articles 127.1 et 127.2 du Code pénal, qui affichait auparavant une tendance à la hausse, s'est stabilisé ces dernières années.

212. À cet égard, la Russie met en œuvre le programme de coopération entre les États de la CEI dans la lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2014-2018.

## Article 11

### a) Droit à une amélioration constante des conditions d'existence

213. En Russie, le minimum vital constitue le seuil officiel de la pauvreté.

214. Conformément à la loi fédérale sur le minimum vital, le montant du minimum vital est déterminé sur la base du panier de consommation et des données sur les prix à la consommation publiées par l'Office national russe de statistiques (Rosstat).

215. Depuis 2013, le panier de consommation est défini à partir d'une méthode de normes statistiques qui consiste à déterminer les volumes de consommation de produits alimentaires à partir de normes de consommation pour les indicateurs naturels et les dépenses de consommation pour les produits de base et les services en fonction de leur part dans le coût des produits alimentaires.

216. Le panier de consommation est défini au moins une fois tous les cinq ans pour les trois grandes catégories de la population (population en capacité de travailler, retraités et enfants) à l'échelon de toute la Fédération et au niveau des sujets de la Fédération (le panier actuel a été défini par la loi fédérale n° 227-FZ du 3 décembre 2012).

217. Le Gouvernement russe a approuvé des recommandations méthodologiques relatives à la définition du panier de consommation dans les sujets de la Fédération ainsi que des règles de calcul du montant du minimum vital pour toute la Fédération.

218. L'indicateur de pauvreté absolue en Russie s'établit actuellement à près de 40 % du revenu médian par habitant, ce qui correspond au seuil minimum de pauvreté relative appliqué dans les pays de l'Union européenne aux fins de comparaisons entre les pays.

219. En Russie, la pauvreté est mesurée en prenant en compte l'expérience internationale. L'indicateur de pauvreté relative (nombre d'habitants dont le revenu est inférieur de 40 % à 60 % au revenu médian de la population) a été mise en œuvre, et il est calculé par Rosstat suivant la méthode préconisée par l'OCDE. En 2014, le niveau de pauvreté relative était de 18,5 % de la population pour un seuil de pauvreté fixé à 50 % du revenu médian et de 11,8 % de la population pour un seuil de pauvreté à 40 % du revenu médian.

220. Les tâches à réaliser, les indicateurs cibles en matière de réduction de la pauvreté et les activités à entreprendre pour atteindre ces objectifs sont définis dans le Programme d'État pour l'aide sociale à la population.

221. Le Décret présidentiel relatif à l'évaluation et à la surveillance par l'État de la situation de la sécurité nationale prévoit l'élaboration de critères et d'une méthode de détermination des valeurs courantes des indicateurs de l'état de la sécurité nationale (en particulier les indicateurs de pauvreté), y compris leurs valeurs limites (seuils critiques).

**b) Droit à une alimentation suffisante**

222. Les questions se rapportant à l'alimentation sont prises en compte dans le Programme d'État pour la promotion de la santé et du Sous-Programme 1 pour la prévention des maladies, la promotion d'un mode de vie sain et le développement des soins de santé primaire, dans lequel il est précisé que le souci d'une alimentation de qualité constitue l'un des principaux facteurs de promotion d'un mode de vie sain.

223. À l'heure actuelle, la consommation individuelle moyenne de poisson et de produits à base de poisson, de viande et de produits à base de viande, de pommes de terre, de sucre et d'huile végétale se situe plus ou moins au niveau des normes de consommation de produits alimentaires recommandées dans les prescriptions actuelles relatives à la qualité de l'alimentation. Le niveau actuel de consommation de fruits et de baies, de légumes, de cucurbitacées, de lait et de produits laitiers se situe entre 65 % et 90 % en-deçà des normes de consommation recommandées.

224. Dans le cadre de la poursuite de l'amélioration de la nutrition des enfants d'âge préscolaire, un effort tendant à développer l'apport de produits laitiers, de légumes et de fruits a été entrepris.

225. Une attention particulière est portée à la nutrition des enfants pendant les vacances.

226. La mission stratégique assignée au complexe agro-industriel russe consiste à garantir durablement à la population une alimentation sûre et de qualité et à améliorer la compétitivité de la production alimentaire nationale tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation.

227. La politique de l'État en la matière est menée dans le cadre du Programme national pour le développement de l'agriculture et la régulation des marchés des produits agricoles, des matières premières et de l'alimentation pour la période 2013-2020, du Programme national pour le développement des pêcheries, du Programme national spécifique pour le développement stable des territoires ruraux pour la période 2014-2017 et jusqu'à 2020 et du Programme national spécifique pour la valorisation des terres arables 2014-2020.

228. Un programme sectoriel de normalisation des orientations prioritaires de la production alimentaire et de la production de matières premières jusqu'à 2020 a été élaboré le 11 juin 2014 et mis en œuvre. En 2015, plus de 200 normes ont été élaborées et adoptées dans le cadre de ce programme.

229. Un projet pilote a été lancé en vue d'améliorer le fonctionnement des cantines scolaires dans les établissements d'enseignement général. En 2011, 28 sujets de la Fédération (comprenant 428 écoles accueillant 213 000 élèves) ont pris part à la mise en œuvre de projets expérimentaux dans le cadre du Programme prioritaire national pour l'éducation. Les résultats du projet ont montré qu'il était possible d'améliorer sensiblement le fonctionnement des cantines scolaires et, du même coup, l'état de santé des élèves, grâce, notamment, à l'appui financier des régions et à l'attention portée au problème de la restauration scolaire par les responsables régionaux.

230. Ministère de la santé a publié des recommandations nationales concernant les normes de consommation de produits alimentaires, qui répondent aux prescriptions sanitaires les plus récentes, ainsi que des recommandations concernant la constitution de rations alimentaires de base pour certaines catégories de population.

231. Les modalités, les montants et les critères d'attribution des prestations sociales versées par l'État dans le cadre du contrat social sont déterminés par les organes des sujets de la Fédération. Ces prestations sont financées par les régions, de sorte que leurs montants peuvent varier d'une région à l'autre.

232. En 2014, selon les données publiées par Rosstat, 3,7 millions de personnes au total ont bénéficié de prestations sociales financées par les régions, ce qui correspond à 23,6 % de la population pauvre de Russie.

233. En 2014, selon les données du Ministère du travail, 48 000 contrats sociaux ont été conclus dans tout le pays, soit 10 200 de plus qu'en 2013. Toujours en 2014, 161 600 personnes, dont 94 000 habitants des régions rurales, ont bénéficié d'une aide de l'État dans le cadre du contrat social.

234. En 2014, le dispositif du contrat social s'est appliqué dans 67 sujets de la Fédération, contre 36 en 2013. La forme d'aide la plus répandue est le versement de sommes forfaitaires destinées à financer le développement d'une petite exploitation agricole individuelle.

235. L'expérimentation du contrat social en faveur des plus démunis menée sur trois ans dans 17 sujets de la Fédération, ainsi que l'expérience de 2013 et 2014, ont montré qu'à l'issue de l'exécution du contrat social, beaucoup de bénéficiaires avaient pu améliorer leur situation matérielle en développant des sources de revenus autonomes et pérennes. Ils étaient sortis de la pauvreté et ne sollicitaient plus d'aide matérielle.

236. Le taux de pauvreté étant presque deux fois plus élevé dans les campagnes que dans les villes, un programme d'aide alimentaire ciblée en direction des plus démunis a été élaboré. Il consiste, dans un premier temps (jusqu'à 2017), à mettre en place un système de cartes électroniques de paiement réservées à l'achat de produits alimentaires, puis, dans un deuxième temps (2018-2020), à exécuter le programme d'aide alimentaire proprement dit.

237. Les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (les Directives volontaires) ont été adoptées à la 127<sup>e</sup> session du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

238. Entre 2002 et 2004, période au cours de laquelle les Directives volontaires ont été élaborées, la Fédération de Russie n'était pas encore officiellement membre de plein droit de la FAO, mais elle était membre du Comité de la sécurité alimentaire mondiale de cette organisation et a participé à la 127<sup>e</sup> session du Conseil. Elle a ainsi pris part au processus d'élaboration et d'adoption des Directives volontaires.

**c) Droit à l'eau**

239. Conformément à l'article 6 du Code russe de l'eau, tout citoyen a le droit d'accéder aux installations publiques d'approvisionnement en eau et de les utiliser gratuitement pour ses besoins personnels et domestiques, sauf dispositions contraires prévues par le Code de l'eau ou d'autres lois fédérales. L'utilisation des installations publiques d'approvisionnement en eau est régie par les règles de protection des citoyens raccordés à ces installations telles qu'arrêtées par l'organe exécutif fédéral compétent et par les règles d'utilisation des installations d'approvisionnement pour les besoins personnels et domestiques telles que définies par les organes de l'auto-administration locale.

240. Entre 2012 et 2015, pour mettre en œuvre les mesures prises dans le cadre du Programme fédéral spécifique de développement du réseau de distribution d'eau 2012-2020 afin de lutter contre le manque d'eau, un certain nombre de projets plus particulièrement orientés vers les régions touchées par le manque d'eau ont été mis en œuvre dans le but de créer les ressources nécessaires à la satisfaction durable des besoins en eau potable et des besoins domestiques de la population. Ces projets ont permis d'accroître la fiabilité de l'approvisionnement pour 200 000 à 300 000 personnes chaque année.

241. Le programme comporte des mesures destinées à sensibiliser et informer la population sur les questions relatives à l'utilisation et à la protection des réseaux de distribution.

242. À la date du 31 décembre 2014, 100 % des villes, 97 % des bourgs de type urbain et 33 % des localités rurales étaient équipés d'un réseau centralisé de distribution. Selon les données de l'Observatoire russe de la consommation, 60 % de la population consomment une eau de bonne qualité. Le 31 décembre 2014, 17,8 % des sources et des conduites d'eau ne répondaient pas aux normes sanitaires et épidémiologiques.

243. Pour améliorer la qualité de l'eau potable, la loi fédérale sur la distribution de l'eau et l'assainissement a institué une surveillance sanitaire et épidémiologique par l'État et un contrôle de la qualité de l'eau potable à la production. S'il est constaté, dans le cadre de cette surveillance ou à l'issue de ce contrôle, que la qualité de l'eau potable ne correspond pas aux prescriptions réglementaires, le distributeur est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre, dans les délais prévus, un plan d'action destiné à rendre la qualité de l'eau conforme auxdites prescriptions.

244. La politique de l'État en matière d'approvisionnement en eau potable a pour objet de fournir à tous les citoyens, quelle que soit leur situation matérielle, une eau potable de qualité et en quantité suffisante pour satisfaire les besoins quotidiens de l'individu.

245. Pour atteindre cet objectif, les mesures suivantes ont été prises :

- Développement des réseaux centralisés de distribution et/ou d'assainissement ;
- Préparation de guides sur les techniques optimales en matière de distribution d'eau et d'assainissement ;
- Résolution des problèmes posés par l'amélioration de la qualité de l'eau dans les localités de moins de 250 000 habitants. Dans bien des cas, l'approvisionnement en eau n'est pas rentable et les tarifs sont prohibitifs, de sorte que l'État appuiera financièrement les organismes chargés de la distribution et de l'assainissement.

246. Ces mesures permettront d'accroître le volume de distribution d'eau potable de qualité conforme aux normes sanitaires et épidémiologiques.

247. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, en vertu de la décision n°24 du médecin en chef du Service sanitaire de l'État mettant en application les règles sanitaires, en date du 26 septembre 2001, la réglementation sanitaire et épidémiologique et les normes relatives à l'eau potable, les normes d'hygiène concernant la qualité de l'eau distribuée par les réseaux centralisés d'approvisionnement en eau potable et un contrôle de la qualité sont mis en œuvre.

248. Cette décision établit des prescriptions d'hygiène applicables à la qualité de l'eau potable et des règles de contrôle de la qualité de l'eau produite et distribuée par les réseaux centralisés des agglomérations.

249. Des règles sanitaires spéciales s'appliquent aux entrepreneurs individuels et aux personnes morales dont l'activité est liée à la conception, à la construction et à l'exploitation de réseaux d'approvisionnement et de distribution d'eau potable, ainsi qu'aux organes et établissements qui assurent le contrôle sanitaire et épidémiologique au nom de l'État.

250. Les règles sanitaires s'appliquent à l'eau acheminée par les systèmes de distribution et destinée à la consommation domestique, à la transformation, à la conservation et à la commercialisation de produits agricoles et alimentaires de base, ainsi qu'à la fabrication de produits qui requièrent l'utilisation d'eau potable.

251. Pour sensibiliser le jeune public et développer le potentiel humain et technique des acteurs du secteur de l'eau, un concours national de la jeunesse sur l'eau est organisé chaque année avec l'appui du Ministère de l'environnement. Il permet de sélectionner les meilleurs projets de recherche consacrés à la thématique des ressources en eau présentés par les écoliers et les élèves des écoles de formation professionnelle.

252. Depuis 2014, différentes manifestations sont organisées pour inciter la population à économiser l'eau et les ressources aquatiques (« gouttes multicolores », leçons d'écologie « l'eau de Russie », un club de discussion « Milieu aquatique » sous l'égide du Ministère de l'environnement, une campagne « Pour la propreté des berges de nos fleuves et de nos lacs ! », etc.).

**d) Droit à un logement décent**

253. Le droit au logement, c'est-à-dire le droit de tout individu de posséder un logement ou de disposer d'un logement, est garanti par la Constitution russe. Nul ne peut être arbitrairement privé de son logement et nul ne peut s'introduire dans un logement contre la volonté de ses occupants.

254. La législation et les actes juridiques normatifs internes des organes de l'administration russe n'utilisent pas la notion de « sans-abri », lui préférant l'expression « personne sans domicile fixe », laquelle désigne un citoyen qui ne dispose d'aucun domicile officiel, que ce soit en propriété, en location-bail, en location simple, en sous-location ou sous toute autre forme prévue par la législation, ou qui n'est pas en mesure de résider à son domicile officiel pour des raisons indépendantes de sa volonté (définition donnée par l'Organisation russe de normalisation « GOST R 52495-2005, Organisation russe de normalisation, Services sociaux, Termes et définitions », telle qu'approuvée par l'Agence fédérale de réglementation technique et de métrologie le 30 décembre 2005 sous le numéro 532-st et entrée en application le 1<sup>er</sup> janvier 2007).

255. Les données concernant les « sans-abri » sont recueillies lors des recensements nationaux de la population, lesquels, conformément à la loi du 25 janvier 2002, ont lieu au moins une fois tous les dix ans. Lors du recensement de 2010, la Russie comptait 64 077 personnes sans abri, soit 55 % de moins que lors du recensement de 2002 (142 559). Selon la méthode de recensement adoptée par la Russie, laquelle est conforme aux principes de l'ONU et aux recommandations relatives aux recensements de la population et des logements, sont considérées comme sans-abri les personnes qui se déplacent avec leurs effets personnels, n'ont pas de logement et passent la nuit dans la rue, dans les greniers, dans les collecteurs des réseaux de chauffage ou dans tout autre endroit fortuit. Les personnes sans logement qui résident dans les centres d'hébergement pour sans-abri, qui sont hospitalisées ou qui sont accueillies dans d'autres structures entrent dans la catégorie « population des établissements d'hébergement collectif ». On trouvera sur le site Web du Service fédéral des statistiques d'État ([www.gks.ru](http://www.gks.ru)), sous la rubrique « recensements et enquêtes » et la sous-rubrique « recensements », des données détaillées et ventilées par âge et par sexe concernant le nombre et la localisation des sans-abri.

256. Le programme « un logement pour la famille russe » a été engagé afin de promouvoir l'accès au logement dans tout le pays. Il prévoit la construction de logements bon marché destinés à être vendus à la population à un prix n'excédant pas 35 000 roubles par mètre carré de surface habitable.

257. Actuellement, 70 sujets de la Fédération participent à ce programme, et il est prévu de mettre en service des logements bon marché pour une superficie totale de plus de 19,5 millions de mètres carrés.

258. Pour stimuler une demande solvable de logements sur le marché immobilier primaire, le Gouvernement a approuvé, par son ordonnance n° 220 du 13 mars 2015, une

réglementation relative au versement de subventions publiques aux organismes de crédits et à l'Agence de crédit hypothécaire en compensation des pertes de revenus.

259. La forme et les modalités d'attribution des prestations sociales accordées à la population pour lui permettre de se loger sont définies par les autorités des sujets de la Fédération.

260. Conformément à l'article 14 du Code du logement de la Fédération de Russie, les organes de l'auto-administration locale sont chargés d'attribuer les logements sociaux municipaux aux plus démunis conformément aux procédures établies et dans le cadre de baux locatifs sociaux.

261. Conformément à l'article 52 du Code du logement, les logements sociaux sont attribués sur dossier aux citoyens qui ont déposé une demande auprès des services compétents de l'auto-administration locale dont relève leur domicile officiel. Les dossiers sont validés par les services compétents de l'auto-administration locale.

262. La loi fédérale concernant les mesures complémentaires d'aide sociale aux familles avec enfants donne aux mères (et aux familles) qui ont eu un deuxième enfant ou plus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 le droit à une prime sociale en capital qui leur est versée par l'État. Ce capital peut notamment être utilisé pour améliorer les conditions de logement.

263. Les règles permettant de consacrer en totalité ou partiellement cette prime de naissance à l'amélioration des conditions de logement sont définies dans l'ordonnance gouvernementale n° 862 du 12 décembre 2007.

264. La prime de naissance peut également être versée en compensation des dépenses engagées pour la construction ou la rénovation d'un logement individuel.

265. Les sujets de la Fédération ont élaboré des programmes complémentaires qui ont pour objet de permettre l'amélioration des conditions de logement de diverses catégories de citoyens, notamment des jeunes parents. Les autorités locales élaborent ces programmes en tenant compte des spécificités et du budget de la région.

266. Le chapitre 4 du Code de l'urbanisme renferme des normes qui régissent le découpage territorial à travers des règles d'aménagement et de construction. Conformément au paragraphe 3 de la première partie de l'article 81 du Code de l'urbanisme, une administration fédérale est chargée de veiller à ce que les administrations des sujets de la Fédération et les organes de l'auto-administration locale respectent la législation en matière d'urbanisme et, en particulier, les procédures légales préalables à l'élaboration et à l'adoption des règlements relatifs à l'aménagement du territoire et à la construction. Le Ministère de la construction veille à la bonne application des normes précitées.

267. L'article 19 de la Constitution, qui énonce le principe d'égalité, ne se limite pas à reconnaître ce principe dans sa dimension juridique formelle (au sens de l'égalité des droits et des libertés) ; il définit aussi l'obligation qui incombe à l'État de garantir l'exercice de ces droits et libertés à tous, sans considération de situation physiologique, ethnoculturelle, sociopolitique, patrimoniale et autres. Ces droits et libertés s'appliquent à tout individu sous la juridiction de la Fédération de Russie, qu'il soit ou non citoyen russe.

268. La lutte contre les discriminations trouve son expression dans les lois spécifiques qui régissent l'exercice des droits de l'homme dans des domaines tels que l'éducation, le travail, la santé, la justice, la protection sociale ou la culture.

269. L'arsenal législatif mis en place pour lutter contre toutes les discriminations ne cesse d'être enrichi par l'adoption de nouveaux textes juridiques normatifs et la modification des lois existantes.

270. Conformément à la partie 1 de l'article 40 de la Constitution, chacun a droit au logement. Nul ne peut être privé arbitrairement de son logement.

## **Article 12**

271. La Constitution garantit le droit à la santé et aux soins médicaux. Les soins médicaux sont dispensés gratuitement aux citoyens dans les établissements de santé de l'État et des municipalités, les coûts étant couverts par le budget public correspondant, les cotisations d'assurance et d'autres rentrées (art. 41).

272. Conformément à la loi fédérale n° 323-FZ du 21 novembre 2011 relative aux fondements de la protection de la santé des citoyens, chacun a droit à une aide médicale garantie dispensée à titre gratuit en vertu du programme national garantissant des soins de santé gratuits ainsi qu'à des services médicaux payants et à d'autres services, notamment dans le cadre de contrats d'assurance médicale volontaire.

273. La Fédération de Russie a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2012. Afin de la mettre en œuvre, elle a adopté la loi fédérale n° 419-FZ du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant modification de certains textes législatifs concernant la protection sociale des personnes handicapées à l'occasion de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui définit les conditions d'accessibilité des installations et des services pour les personnes handicapées en fonction de leurs déficiences physiques.

274. Cette loi confirme l'obligation de concevoir, construire et livrer les installations, le matériel technique et les équipements nouveaux de manière à ce que les conditions de leur accessibilité par des personnes handicapées soient pleinement respectées. Si une installation construite depuis un certain temps ne peut pas tout de suite être entièrement aménagée en fonction des besoins des personnes handicapées, on assure le fonctionnement d'un mécanisme visant à garantir l'accès des personnes handicapées aux locaux des prestataires de services ou, si possible, la fourniture des services au domicile de l'intéressé ou à distance.

275. La loi fédérale a introduit plusieurs normes qui prévoient la mise en place d'un système, fondé sur les meilleures pratiques internationales, visant à aider les personnes handicapées à surmonter les obstacles qui les empêchent d'avoir accès aux services fournis à la population. Les propriétaires des installations et les prestataires de services seront tenus de fournir une telle aide dans l'exécution de leur activité principale. La loi les oblige à repérer et supprimer les obstacles et détermine les compétences des autorités publiques en ce qui concerne les modalités de la fourniture de cette aide.

276. La loi fédérale a introduit une norme faisant obligation aux autorités publiques et aux organismes qui en relèvent de dispenser des instructions (formation) à l'intention du personnel sur les questions relatives à la fourniture de services aux personnes handicapées sous des formes qui leur sont accessibles et avec l'aide dont elles ont besoin.

277. Les mesures visant à rendre les soins médicaux et l'assurance santé abordables pour tous les représentants de la société, y compris les personnes marginalisées, sont mises en œuvre au moyen d'un large éventail de textes normatifs et sont consacrées par l'article 41 de la Constitution, en vertu duquel chacun a droit à la santé et aux soins médicaux.

278. Les soins médicaux sont dispensés gratuitement aux citoyens dans les établissements de santé de l'État et des municipalités, les coûts étant couverts par le budget public correspondant, les cotisations d'assurance et d'autres rentrées. Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi fédérale n° 323-FZ du 21 novembre 2011 relative aux fondements de la protection de la santé des citoyens dispose que l'État assure la protection de la santé des

citoyens, indépendamment de leur situation matérielle et d'autres circonstances. Les modalités précises de l'application des dispositions susmentionnées sont fixées dans la loi fédérale n° 326-FZ du 29 novembre 2010 (version du 30 décembre 2015) relative à l'assurance médicale obligatoire, qui définit la manière dont le programme national garantissant des soins de santé gratuits doit être mis en œuvre. Le programme se compose d'un programme de base, valable pour l'ensemble du territoire russe, et de programmes territoriaux, définis par les régions en fonction de leurs besoins effectifs.

279. Conformément à l'article 13 de la loi fédérale n° 61-FZ du 12 avril 2010 relative à la mise en circulation des médicaments, les médicaments sont mis sur le marché seulement s'ils ont été enregistrés par les autorités fédérales exécutives compétentes.

280. Un refus peut être opposé à l'enregistrement d'un médicament si les autorités fédérales compétentes décident que la qualité ou l'efficacité du médicament soumis à l'enregistrement ne concordent pas avec les données reçues ou que les risques qu'il présente pour la santé dépassent son efficacité.

281. La loi fédérale n° 61-FZ contient des dispositions prévoyant l'interdiction d'utiliser un médicament à des fins médicales après sa date de péremption.

282. L'enregistrement officiel des dispositifs médicaux se fait sur la base des résultats d'essais techniques, d'études toxicologiques et d'essais cliniques, qui permettent d'évaluer la conformité des dispositifs par rapport à la classification en fonction du niveau de risque qu'ils présentent, ainsi que d'examiner leur qualité, leur efficacité et leur sécurité. L'examen de la qualité, de l'efficacité et de la sécurité des dispositifs médicaux est effectué par un organisme spécialisé relevant de l'organe d'enregistrement et se fait par étapes, selon les modalités fixées dans l'ordonnance n° 1353n du Ministère de la santé en date du 21 décembre 2012.

283. Le portail [grls.rosminzdrav.ru](http://grls.rosminzdrav.ru), contenant le Registre national des médicaments à usage médical, a été créé sur le site Web officiel du Ministère de la santé.

284. Le contrôle et l'enregistrement des dispositifs médicaux sont effectués par le Service fédéral de surveillance dans le domaine de la santé.

285. Si les résultats du contrôle révèlent qu'un médicament présente un risque ou un danger pour la santé ou la vie de la personne qui dépassent son efficacité ou si les informations sur le médicament ne correspondent pas à celles contenues dans la notice, il est décidé soit de suspendre l'utilisation du médicament, d'annuler son enregistrement officiel et de le rayer du registre national, soit d'apporter des modifications à la notice.

286. Conformément à l'article 69 de la loi fédérale relative aux fondements de la protection de la santé des citoyens, ont le droit d'exercer la médecine les personnes qui sont titulaires d'un diplôme en médecine ou d'un autre diplôme obtenu en Russie conformément aux normes fédérales en matière d'enseignement et qui possèdent une accréditation de spécialiste. L'accréditation de spécialiste est délivrée par la commission d'accréditation, pas moins d'une fois tous les cinq ans, aux personnes qui ont achevé des programmes de formation professionnelle en médecine ou en pharmacologie.

287. Dans le cadre des normes professionnelles, conformément à l'ordonnance n° 95 du 9 février 2016 du Ministère de l'éducation et des sciences portant approbation de la norme fédérale applicable à l'enseignement supérieur pour le secteur de formation 31.05.01 « Soins médicaux » (au niveau de la licence), une formation au travail en équipe et à la tolérance envers les différences sociales, ethniques, confessionnelles et culturelles est actuellement prévue. Les médecins sont tenus d'assumer la responsabilité sociale et éthique des décisions qu'ils prennent.

288. Conformément à l'article 38 de la Constitution et à l'article 52 de la loi fédérale relative aux fondements de la protection de la santé des citoyens, l'État protège et encourage la maternité. La loi susmentionnée contient une section traitant largement des droits fondamentaux des citoyens dans le domaine de la maternité et de l'enfance, y compris la planification familiale et la protection de la santé procréative, ainsi que du droit aux soins de santé à toutes les étapes de la grossesse et pendant et après l'accouchement. Les soins de santé au cours de la grossesse et de l'accouchement sont dispensés dans le cadre du programme national de base garantissant des soins de santé gratuits aux citoyens.

289. Conformément à l'article 30 de la loi fédérale relative aux fondements de la protection de la santé des citoyens, il incombe aux autorités publiques centrales et locales, aux employeurs, aux établissements de santé et aux associations de prévenir les maladies infectieuses en élaborant et en mettant en place des mesures d'ordre juridique, économique et social qui visent à empêcher l'apparition et la propagation de telles maladies et de les détecter à un stade précoce, notamment dans le cadre du programme national garantissant des soins de santé gratuits aux citoyens et du programme de vaccination contre les maladies infectieuses conformément au calendrier national des vaccinations préventives et au calendrier des vaccinations préventives en cas d'épidémie.

290. Les mesures de lutte contre le tabagisme sont exposées dans le document d'orientation correspondant pour la période 2010-2015, approuvé par une décision du Gouvernement en date du 23 septembre 2010. Conformément à ce document, le taux de taxation des produits du tabac a été alourdi au moyen de taxes imposées au producteur et il est prévu de réviser régulièrement ce taux à la hausse de manière à ce qu'il progresse plus rapidement que l'inflation en tenant compte du pouvoir d'achat des consommateurs. En outre, les taxes sur tous les types de produits du tabac ont été augmentées de manière uniforme (produits à fumer et produits sans fumée).

291. En se fondant sur le document d'orientation, on a adopté la loi fédérale n° 15-FZ du 23 février 2013 relative à la protection de la santé des personnes contre les effets de la fumée de tabac et les conséquences de la consommation de tabac. Afin de réduire la consommation du tabac et en limiter la distribution, cette loi prévoit :

- L'interdiction de l'incitation au tabagisme et de la publicité pour le tabac ainsi que la restriction des points de vente de produits du tabac ;
- Des mesures visant à empêcher que des produits du tabac soient vendus aux mineurs et que des mineurs en vendent ;
- L'autorisation de la vente de produits du tabac dans des points de vente spécialement prévus à cet effet, auxquels les mineurs n'ont pas d'accès direct ;
- L'interdiction de la préparation, de la vente et de la distribution de bonbons, de chewing-gums, de jouets et d'autres produits alimentaires et non alimentaires qui ont la forme de produits du tabac ou qui utilisent les logos ou les couleurs de marques ou de sociétés de tabac ;
- Des sanctions à l'encontre des vendeurs pour la vente de produits du tabac à des mineurs ;
- Des sanctions pour la violation des règles relatives au commerce de produits du tabac, notamment la vente de cigarettes à l'unité ou dans de petits paquets et dans des distributeurs automatiques ;
- L'interdiction de la distribution gratuite de produits du tabac.

292. Les mesures prises dans le cadre du programme de lutte contre le tabagisme ont permis de réduire la consommation de tabac de 17 %, ce qui ne s'était pas produit depuis vingt-cinq ans.

293. Selon les données du Centre russe d'étude de l'opinion publique, la majorité de la population (66 %) était non fumeuse en avril 2015. Parmi les personnes interrogées, 83 % soutiennent l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

294. La prévention de l'alcoolisme repose sur le document d'orientation relatif à la mise en œuvre de la politique nationale de réduction et de prévention de l'alcoolisme au sein de la population jusqu'en 2020.

295. Grâce à la mise en œuvre de ce document d'orientation, la consommation d'alcool par an et par personne de plus de 15 ans est passée de 16,8 litres en 2009 à 13,6 litres en 2014 (de 14,3 à 11,4 litres si l'on prend en compte l'ensemble de la population).

296. La part de consommation d'alcool fort par rapport à la consommation totale d'alcool est passée de 66 % en 2011 à 60 % en 2014.

297. Afin de modifier les modes de consommation d'alcool de la population en diminuant la part de consommation d'alcool fort tout en réduisant sensiblement le niveau général de consommation d'alcool, les autorités ont déployé beaucoup d'efforts pour améliorer la réglementation dans le domaine de la prévention de l'alcoolisme.

298. La législation fédérale a fait l'objet des modifications suivantes :

- Interdiction de vendre des boissons alcoolisées, y compris de la bière, dans les organisations œuvrant en faveur de l'enfance, les établissements d'enseignement, les établissements de santé, les infrastructures sportives et leurs territoires adjacents ainsi que les centres culturels ;
- Interdiction de vendre des boissons alcoolisées au détail entre 23 heures et 8 heures, sauf dans les lieux de restauration ;
- Interdiction de vendre des boissons alcoolisées au détail, y compris de la bière, dans les points de vente mobiles ainsi que sur les marchés de gros et de détail, dans les gares, les aéroports (à l'exception de la vente au détail de produits alcoolisés avec une teneur en alcool ne dépassant pas 16,5 % par des entreprises ainsi que de la vente au détail de bière et ses dérivés, de cidre, de poiré et d'hydromel par des entrepreneurs individuels dans le cadre de la restauration) ;
- Élargissement du champ des compétences des autorités des entités constitutives de la Fédération de Russie en leur permettant de renforcer les restrictions relatives aux horaires, aux conditions et aux lieux de vente au détail de produits alcoolisés, et notamment d'interdire totalement la vente de boissons alcoolisées au détail ;
- Introduction d'un seuil de prix minimum pour les boissons alcoolisées et l'alcool éthylique.

299. On a introduit des restrictions supplémentaires en ce qui concerne la publicité des boissons alcoolisées, notamment des exigences régissant la publicité des boissons alcoolisées et l'interdiction de la publicité pour la bière à la télévision.

300. Le fait d'inciter systématiquement les mineurs à consommer de l'alcool et des spiritueux est désormais érigé en infraction pénale.

301. Un plan d'action (feuille de route) visant à stabiliser la situation et développer la concurrence sur le marché de l'alcool a été élaboré et approuvé (ordonnance gouvernementale n° 2413-r du 26 novembre 2015). Une section distincte du plan est consacrée aux mesures de réduction et de prévention de l'alcoolisme.

302. Afin de mettre en œuvre un ensemble de mesures visant à sensibiliser la population aux questions relatives à la prévention du VIH et des hépatites virales B et C dans un certain nombre de régions (celles de Samara, de Kemerovo, d'Irkoutsk, de Sverdlovsk et de Tioumen), 3 504 vidéos ont été diffusées, dont 57 % aux heures de grande écoute. Au cours de cette campagne publicitaire, trois vidéos « virales » ont été regardées 1 161 693 fois sur la chaîne Youtube.com.

303. Grâce à la mise à jour du site Web thématique o-spide.ru (sur le sida), ce dernier est fréquenté par plus de 60 000 internautes par mois. L'espace unique d'information et de communication sur le thème de la prévention du VIH, du sida et des hépatites B et C a été modernisé.

304. Le premier Forum destiné aux spécialistes de la prévention et du traitement du VIH/sida a eu lieu le 24 novembre 2015 et une Journée nationale de dépistage du VIH a été organisée à Moscou le 1<sup>er</sup> décembre 2015 à l'occasion de la Journée mondiale de la lutte contre le sida.

305. Du 10 au 20 mai 2016, une action nationale intitulée « Stop au VIH/sida » a été menée afin d'appeler l'attention sur le problème de l'infection à VIH et du sida. Dans le cadre de cette action, un forum sur le thème du VIH ouvert à tous les étudiants s'est tenu le 14 mai et a réuni des milliers d'étudiants de tout le pays.

306. La loi fédérale n° 61-FZ relative à la mise en circulation des médicaments dispose que la liste des médicaments d'importance vitale est une liste des médicaments à usage médical approuvée chaque année par le Gouvernement, qui couvre les besoins prioritaires des organismes de protection de la santé en matière de prévention et de traitement des maladies, y compris les maladies les plus courantes.

307. En vertu de cette loi, les prix des médicaments d'importance vitale sont réglementés par l'État : les prix de vente maximum des producteurs doivent être officiellement enregistrés et la marge commerciale maximum pour la vente au détail et en gros doit être définie.

308. En 2016, la liste des médicaments d'importance vitale comptait 646 médicaments, dont ceux qui sont utilisés pour le traitement et la prévention de l'infection à VIH et des maladies chroniques.

309. Il convient de souligner que l'on se fonde sur la liste des médicaments d'importance vitale pour établir la liste des médicaments prescrits aux personnes atteintes d'hémophilie, de mucoviscidose, de nanisme hypophysaire, de la maladie de Gaucher, de tumeurs malignes des tissus lymphoïdes et hématopoïétiques et des tissus apparentés ou de sclérose en plaques ou qui ont subi des greffes d'organes ou de tissus, ainsi que la liste des médicaments à usage médical, notamment ceux prescrits en ambulatoire par les commissions médicales des établissements de santé dans le cadre du programme des garanties fournies par l'État.

310. Conformément à l'article 16 de la loi fédérale relative aux fondements de la protection de la santé des citoyens, l'organisation de la fourniture des soins de santé à la population des entités constitutives de la Fédération de Russie ainsi que la fourniture de médicaments à usage médical relèvent de la compétence des autorités publiques des entités constitutives dans le domaine de la protection de la santé.

311. En vertu de l'ordonnance gouvernementale n° 890 du 30 juillet 1994 sur le soutien du Gouvernement au développement de l'industrie médicale et l'amélioration de la fourniture de médicaments et dispositifs à usage médical à la population et aux établissements de santé, tous les médicaments prescrits par un médecin aux personnes atteintes du VIH/sida sont fournis gratuitement, les coûts étant couverts par les budgets des entités constitutives de la Fédération de Russie.

312. Une assistance psychiatrique est apportée sur la demande de l'intéressé et avec son consentement libre et informé, sauf dans les cas prévus par la loi n° 3185-1 du 2 juillet 1992 relative à l'assistance psychiatrique et aux garanties concernant le respect des droits des patients en la matière.

313. Ainsi, une personne souffrant de troubles mentaux peut être hospitalisée dans un établissement psychiatrique sans son consentement ou sans le consentement de l'un de ses parents ou d'un autre représentant légal avant qu'un tribunal ait rendu une décision si elle ne peut être examinée ou soignée que dans le cadre d'une hospitalisation et si son trouble mental est grave et entraîne : a) un danger direct pour elle-même ou pour son entourage ; ou b) une inaptitude à se prendre en charge, c'est-à-dire l'incapacité de satisfaire de manière autonome ses besoins vitaux ; ou c) des atteintes graves à sa santé résultant d'une détérioration de son état mental en l'absence de soins psychiatriques.

314. Une personne hospitalisée dans un établissement psychiatrique pour les raisons susmentionnées doit impérativement faire l'objet d'un examen psychiatrique dans les quarante-huit heures par une commission de médecins-psychiatres de l'établissement, qui statue sur le bien-fondé de l'hospitalisation. Si l'hospitalisation est considérée comme injustifiée et que l'intéressé ne souhaite pas rester dans l'établissement psychiatrique, il doit immédiatement être autorisé à sortir.

315. Si l'hospitalisation est considérée comme justifiée, la conclusion de la commission de médecins-psychiatres est transmise sous vingt-quatre heures au tribunal du lieu où se trouve l'établissement psychiatrique afin de régler la question du séjour de l'intéressé dans l'établissement.

316. Le séjour en établissement psychiatrique d'un patient interné d'office ne se prolonge qu'autant que perdurent les motifs sur lesquels est fondée la décision d'hospitalisation. Durant les six premiers mois de son séjour en établissement psychiatrique, le patient interné d'office est examiné au moins une fois par mois par une commission de médecins-psychiatres de l'établissement qui statue sur la poursuite ou non de l'hospitalisation. Lorsque le séjour en établissement psychiatrique se prolonge au-delà de six mois, la commission doit examiner le patient au moins une fois tous les six mois.

317. Six mois après l'internement d'office du patient en établissement psychiatrique, l'avis motivé de la commission de médecins-psychiatres concluant à la nécessité ou non de prolonger l'hospitalisation est transmis par l'établissement psychiatrique au tribunal du lieu où se trouve l'établissement en question. Le juge, conformément aux dispositions prévues par la loi n° 3185-1 du 2 juillet 1992, peut alors statuer sur la prolongation de l'hospitalisation. Au-delà de cette durée, la mesure d'internement d'office dans un établissement psychiatrique peut être renouvelée chaque année par le juge.

### **Article 13**

318. Conformément à l'article 43 de la Constitution, tous les enfants ont le droit de recevoir gratuitement l'enseignement dispensé dans les établissements primaires et les collèges d'enseignement général.

319. Conformément au paragraphe 5 de l'article 66 de la loi fédérale relative à l'éducation, l'école primaire, le collège et le lycée d'enseignement général sont trois niveaux d'enseignement général obligatoires.

320. La Russie reconnaît le droit à l'éducation des personnes handicapées à tous les niveaux et tout au long de la vie sans discrimination, dans des conditions d'égalité avec les autres personnes, conformément au principe de l'égalité des chances.

321. La nouvelle loi fédérale n° 273-FZ du 29 décembre 2012 relative à l'éducation comprend pour la première fois des dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement pour les personnes ayant des capacités limitées (art. 79) qui prévoient l'élaboration de normes d'enseignement différenciées ainsi que des programmes adaptés (qui peuvent être dispensés soit dans le cadre d'une éducation inclusive, c'est-à-dire avec les autres élèves, soit dans des groupes, des classes ou des établissements distincts, ou encore à domicile).

322. L'enseignement secondaire général peut être suivi au sein d'un établissement spécialisé dans l'enseignement (en présentiel, à distance ou selon une formule hybride), hors établissement d'enseignement (en autodidacte) ou dans un établissement d'enseignement secondaire professionnel.

323. Les élèves qui n'ont pas acquis toutes les notions fondamentales du primaire et/ou du secondaire ne passent pas dans les classes supérieures d'enseignement général. Lorsqu'il a été décidé de façon nominative qu'un élève devait être scolarisé dans l'enseignement secondaire, cette obligation reste valable jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans, sauf s'il a fini d'acquies cet enseignement plus tôt.

324. Conformément à l'article 43 de la Constitution, l'État garantit la gratuité de l'enseignement supérieur à tout élève ayant passé avec succès le concours d'admission.

325. Le nombre de places prises en charges par le budget de l'État est fixé par le Ministère de l'éducation et des sciences, en fonction de la situation démographique. Cependant, sur 1 000 élèves terminant avec succès l'enseignement secondaire, la proportion de ceux qui accèdent à des études supérieures ne diminue pas. Depuis quatre ans, la part d'élèves qui entrent à l'université à la fin de leurs études dans le secondaire est de 56,4 %.

326. Depuis 2013, le Ministère de l'éducation et des sciences applique de nouveaux principes en ce qui concerne la répartition des places disponibles pour les étudiants admis gratuitement dans l'enseignement supérieur, en fonction des besoins de l'économie russe en cadres supérieurs. Ces principes sont énoncés dans l'ordonnance gouvernementale n° 285 du 27 mars 2015.

327. Le Ministère de l'éducation et des sciences, conjointement avec le Ministère des affaires étrangères et l'agence fédérale chargée des questions relatives à la CEI et aux ressortissants russes vivant à l'étranger ainsi que de la coopération humanitaire internationale, planifie chaque année l'accueil d'un certain nombre d'étudiants étrangers au sein des établissements d'enseignement russes, conformément aux obligations de la Russie découlant des accords internationaux auxquels elle est partie et des besoins des pays étrangers en termes de formation de cadres nationaux en Fédération de Russie. L'accueil d'étudiants étrangers financé par le budget de l'État au sein d'établissements d'enseignement professionnel secondaire, d'établissements d'enseignement supérieur et d'établissements d'enseignement professionnel complémentaire est soumis à un quota défini dans l'ordonnance gouvernementale n° 891 du 8 octobre 2013. Ce quota est fixé à 15 000 personnes par an.

328. En 2015, 14 587 personnes originaires de 151 pays ont ainsi été accueillies au sein d'établissements d'enseignement supérieur.

329. Dans le cadre du système éducatif en place, la Fédération de Russie s'attache à créer des conditions facilitant l'accueil de personnes handicapées et de personnes ayant des capacités limitées. En 2015, 217 établissements d'enseignement supérieur ont accueilli au total 10 325 étudiants handicapés dont 83 % ont suivi les cours en présentiel, 16,2 % les ont suivis à distance et 0,8 % ont bénéficié d'une formule hybride.

330. Les technologies d'enseignement à distance jouent un rôle majeur dans l'accès à l'éducation des personnes handicapées et des personnes ayant des capacités limitées.

331. Afin de renforcer le cadre législatif relatif à l'enseignement supérieur, des dispositions réglementant l'accueil des personnes handicapées et des personnes ayant des capacités limitées dans les établissements d'enseignement supérieur ont été introduites dans les Règles relatives à l'inscription aux cursus de licence, de spécialiste et de master.

332. Des recommandations pratiques sur l'organisation de l'enseignement destiné aux personnes handicapées et aux personnes ayant des capacités limitées dans les établissements d'enseignement supérieur, en particulier en ce qui concerne l'équipement nécessaire, ont été élaborées et communiquées aux établissements concernés.

333. En se fondant sur ces recommandations, 74 établissements d'enseignement supérieur ont mis au point leur propre matériel pédagogique dans des formats adaptés aux capacités limitées des étudiants.

334. Par ailleurs, deux portails d'information et de soutien méthodologique à l'enseignement supérieur inclusif ont été créés – [www.wil.ru](http://www.wil.ru) et [www.umcypo.ru](http://www.umcypo.ru).

335. En vue de développer l'enseignement inclusif, il est prévu de créer, dans les sujets de la Fédération de Russie, des centres de ressources pédagogiques pour l'enseignement professionnel destiné aux personnes handicapées et aux personnes ayant des capacités limitées au sein des principaux établissements d'enseignement professionnels (85 centres) ainsi qu'un réseau de centres de ressources pédagogiques pour l'enseignement aux personnes handicapées dans les établissements d'enseignement supérieur (40 centres).

336. La Russie s'est dotée d'un cadre conceptuel pour le développement de la formation continue des adultes qui court jusqu'en 2025 et vise à permettre à tout adulte de réaliser son droit à la formation tout au long de la vie.

337. L'État garantit le droit de recevoir un enseignement dans la langue nationale de la Fédération de Russie ou de choisir une langue spécifique pour l'enseignement et l'éducation en fonction des possibilités offertes par le système éducatif. Les établissements d'enseignement nationaux et municipaux situés dans les républiques de la Fédération de Russie peuvent enseigner la langue de la république si elle a le statut de langue reconnue ou dispenser l'enseignement dans cette langue, conformément à la législation.

338. Actuellement, 34 langues de peuples de Russie ont le statut de langue reconnue dans les républiques de la Fédération de Russie et peuvent être utilisées au même titre que le russe.

339. Quelque 10 000 établissements d'enseignement général du pays enseignent 73 langues maternelles (autres que le russe) en tant que matière à part entière. En outre, 4 196 établissements d'enseignement général dispensent leur enseignement dans 27 langues des peuples de Russie.

340. L'État accorde une attention particulière à l'éducation des peuples autochtones numériquement peu importants du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient.

341. Un grand nombre de régions reçoivent des subventions pour permettre l'accès gratuit à l'enseignement supérieur, accordent une aide aux étudiants issus des peuples autochtones du Nord sous forme d'une bourse mensuelle ou du remboursement des dépenses engagées pour les études de deuxième et troisième cycle et allouent une aide matérielle aux doctorants issus de ces peuples.

342. D'après les données collectées lors du recensement national de 2010, 98 % des jeunes de plus de 15 ans issus des peuples autochtones numériquement peu importants sont scolarisés au sein du système d'enseignement général, 40 % d'entre eux suivent un enseignement professionnel, 12 % étudient dans l'enseignement supérieur et 0,3 % suivent des études de troisième cycle. Seulement 2 % des représentants de ces peuples n'ont pas fréquenté l'école primaire.

343. Dans les écoles russes, 22 langues de peuples autochtones numériquement peu importants sont enseignées en tant que matière à part entière. Depuis la célébration de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, plus de 1 500 manuels consacrés aux langues, à la littérature, à l'histoire et à la culture, aux traditions nationales (ethniques) et aux arts décoratifs et appliqués des peuples autochtones numériquement peu importants ont été publiés.

344. Conformément à l'article 78 de la loi fédérale n° 273-FZ, les étrangers et les apatrides jouissent, dans des conditions d'égalité avec les citoyens de la Fédération de Russie, du droit de recevoir un enseignement préscolaire, primaire et secondaire ainsi qu'un enseignement professionnel préparant aux métiers d'ouvrier ou d'employé après acquisition du programme d'enseignement général secondaire, gratuitement et sans restriction d'accès.

345. À cet égard, en vue de réaliser le droit à l'éducation des enfants, y compris les enfants appartenant à la minorité tzigane et à d'autres minorités nationales, les autorités locales veillent à mettre en place les conditions socioéconomiques nécessaires pour leur permettre de recevoir cette éducation, recensent tous les enfants de 6 à 15 ans devant être scolarisés, y compris les étrangers (et les apatrides), et apportent un soutien à plusieurs établissements d'enseignement municipaux situés sur certains territoires.

346. Afin de répondre aux besoins de tous les élèves, y compris des Tsiganes, les sujets de la Fédération de Russie mettent en œuvre des programmes de socialisation et de développement destinés à développer la personnalité des élèves (activités sportives et de maintien de la santé, activités spirituelles et morales, sociales, intellectuelles et culturelles) dans le cadre des activités périscolaires.

347. Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi fédérale n° 273-FZ, un soutien psychologique et pédagogique, ainsi qu'une aide médicale et sociale sont proposés, si nécessaire, aux enfants issus de familles tziganes qui rencontrent des difficultés d'apprentissage dans le cadre des programmes fondamentaux d'enseignement général, ou qui font face à des problèmes de développement ou d'adaptation sociale.

348. Aucun cas de ségrégation d'enfant tzigane n'est à déplorer. Dans certaines écoles de campagne, des « classes tziganes » ont été créées à la demande des parents. Elles tiennent compte des traditions nationales et du mode de vie nomade de ces personnes et permettent de combler plus rapidement les lacunes dans l'acquisition des programmes scolaires et donc d'accélérer le passage des enfants vers les classes du système scolaire classique.

349. Pour ces mêmes raisons, certains établissements mettent en place un enseignement à distance ou hybride (en présentiel et à distance) à l'intention de ces enfants.

350. Conformément au paragraphe 4 de l'article 14 de la loi fédérale, les citoyens de la Fédération de Russie ont le droit de recevoir l'enseignement de l'école maternelle, de l'école primaire et du collège dans leur langue maternelle si c'est la langue d'un peuple de la Fédération de Russie, et ont le droit d'étudier cette langue maternelle sous réserve des possibilités offertes par le système éducatif et selon les modalités fixées par la législation relative à l'éducation.

351. La réalisation des droits susmentionnés est garantie par la création du nombre nécessaire d'établissements, de classes et de groupes appropriés, ainsi que par la mise en place des conditions requises pour le fonctionnement de chacune de ces structures. L'enseignement dans la langue maternelle et l'étude de la langue maternelle lorsqu'il s'agit d'une langue d'un peuple de la Fédération de Russie dans le cadre des programmes d'enseignement approuvés par l'État répondent aux normes nationales fédérales relatives à l'enseignement.

## Article 15

352. L'article 44 de la Constitution consacre le droit de chacun de participer à la vie culturelle, d'utiliser les établissements culturels et d'accéder aux valeurs culturelles.

353. L'histoire de l'État russe, depuis les origines, repose sur un modèle d'interaction unique avec différentes cultures mêlant influences, enrichissement et respect mutuels. La langue russe et l'immense culture russe ont d'ailleurs joué un rôle fédérateur clé dans la conscience historique du peuple multinational de Russie, comme en témoigne le vaste héritage culturel qui s'est constitué dans les domaines les plus divers de la culture, de l'art et des sciences.

354. La culture a été érigée au rang des priorités par la Fédération de Russie qui la considère comme un moteur du développement socio-économique, de l'amélioration de la qualité de vie et de l'harmonisation des relations sociales, et estime qu'elle est le gage d'un développement socio-économique dynamique tout en garantissant la préservation d'un espace culturel unique.

355. Conformément aux Fondements de la politique culturelle de l'État (adoptés par le Décret présidentiel n° 808 du 24 décembre 2014), l'égalité territoriale et sociale des citoyens, y compris des personnes ayant des capacités limitées, en ce qui concerne le droit d'accéder aux valeurs culturelles, de participer à la vie culturelle et d'utiliser les établissements culturels et la liberté de création, est un principe fondamental de la politique culturelle de l'État. Cette politique vise à mettre en place les conditions nécessaires à la réalisation du potentiel créatif de chacun et à garantir l'accès sans entrave de tous les citoyens à la connaissance, à l'information et aux valeurs culturelles, notamment grâce aux dernières technologies de l'information et de la communication. Une stratégie relative à la politique culturelle nationale à l'horizon 2030 a été adoptée dans le cadre de la mise en œuvre dudit décret, conformément à l'ordonnance gouvernementale n° 326-r du 29 février 2016.

356. Conformément aux Fondements de la législation relative à la culture approuvés par la décision n° 3612-1 du Conseil suprême de la Fédération de Russie en date du 9 octobre 1992, les aspects économiques et organisationnels, notamment l'édition des billets, relèvent de la compétence des directeurs d'établissements. À cet égard, pour garantir l'accessibilité financière des concerts et des représentations théâtrales, chaque établissement culturel met en place un système de tarifs préférentiels pour différentes catégories de population.

357. Le Ministère de la culture appuie chaque année des projets sociaux dans le cadre desquels sont organisées des manifestations gratuites.

358. La mise en place des conditions nécessaires à l'organisation de loisirs pour la population et au bon fonctionnement des établissements culturels relève de la seule compétence des autorités locales, conformément aux articles 14 à 16 de la loi fédérale relative aux principes généraux régissant l'organisation des collectivités locales en Fédération de Russie.

359. Les cinémas définissent eux-mêmes leur programmation et leur politique tarifaire, en fonction de leurs intérêts commerciaux.

360. La Russie s'est lancée depuis plusieurs années dans un projet de création et de développement d'une Bibliothèque nationale électronique composée d'un système informatique au niveau fédéral et d'une bibliothèque électronique publique proposant des ressources dans différents domaines, notamment scientifique et pédagogique, ainsi que des œuvres littéraires, principalement en russe. Le fonds de littérature générale comptait déjà, en 2015, plus de 1,67 million de titres en langue russe. Ce fonds est accessible depuis les salles de lecture des bibliothèques participant au projet (6 bibliothèques fédérales et

27 bibliothèques régionales), ainsi que dans le cadre d'un système de salles de lecture virtuelles et à partir du portail [www.neb.rf](http://www.neb.rf).

361. En 2015, 8 810 478 documents de la Bibliothèque nationale électronique ont ainsi été consultés (contre 2 479 015 en 2014, 1 940 439 en 2013 et 788 274 en 2012). Ces données sont disponibles sur le site officiel de la bibliothèque à l'adresse suivante : <http://www.rsl.ru/ru/s410/nebstat>).

362. La législation russe garantit aux personnes handicapées l'accès aux biens culturels, y compris aux services des bibliothèques et aux musées.

363. La loi fédérale n° 4519-FZ du 1<sup>er</sup> décembre 2014 introduisant dans certains actes législatifs des modifications ayant trait à la protection des personnes handicapées suite à la ratification de la Convention relative aux personnes handicapées, accorde une attention toute particulière à la question de l'accès des citoyens au patrimoine culturel. Elle a pour objet de faciliter l'accès des personnes handicapées aux valeurs culturelles exposées dans les musées, aux films diffusés dans les cinémas et aux fonds conservés dans les bibliothèques. La Douma d'État examine actuellement un projet de loi visant à permettre aux personnes handicapées d'accéder à des films sous-titrés ou en audiodescription.

364. Dans le cadre du programme national « Environnement accessible » pour la période 2011-2020, approuvé par l'ordonnance gouvernementale n° 1297 du 1<sup>er</sup> décembre 2015, les sujets de la Fédération de Russie reçoivent, depuis 2013, des subventions destinées à cofinancer les mesures visant à garantir l'accès des personnes handicapées et d'autres catégories de personnes à mobilité réduite aux sites et services prioritaires dans les domaines prioritaires de la vie quotidienne.

365. La culture figure au nombre des domaines prioritaires. Conformément au programme susmentionné, 60,6 % des sites prioritaires dans le domaine de la culture devront être accessibles aux personnes handicapées et à d'autres catégories de personnes à mobilité réduite d'ici à 2020. En 2016, il est prévu d'allouer 928,3 millions de roubles au cofinancement de ces mesures.

366. Le maintien de la diversité linguistique est l'une des tâches majeures du pays.

367. D'après les données collectées lors du recensement de la population de 2010, la Russie est peuplée de représentants de 193 peuples parlant 277 langues et dialectes.

368. Les fêtes nationales et autres manifestations publiques, notamment celles auxquelles participe la jeunesse, qui renforcent l'intérêt porté aux traditions et aux coutumes – aussi bien des siennes que de celles des autres peuples – sont l'un des aspects les plus symboliques et les plus significatifs de la culture ethnique aux yeux de la population depuis quelques années.

369. En 2015, l'agence fédérale chargée des affaires des nationalités<sup>1</sup> a organisé un certain nombre d'initiatives, notamment le camp de jeunes ethnoculturel « Dialogue des cultures », le forum international de politologie « Caucase russe », le projet « Russie multinationale », le forum « Communauté », les projet « Pages de Russie » et « Notre pays multinational » (dans le cadre du camp pour enfant « Artek »), un séminaire sur la tolérance (16-23 novembre 2015) et le cinquième forum culturel de soutien aux minorités nationales.

370. Des activités ciblées de soutien et de préservation des langues maternelles sur le territoire de la Fédération de Russie sont menées dans le cadre du programme stratégique

---

<sup>1</sup> L'Agence fédérale chargée des affaires des nationalités a été créée en application du Décret présidentiel n° 168 du 31 mars 2014. Elle est chargée de mettre en œuvre la politique de l'État dans le domaine des relations entre les différentes nationalités.

fédéral pour le renforcement de l'unité de la nation russe et le développement ethnoculturel des peuples de Russie (2014-2020).

371. Des travaux sont réalisés en vue de conserver la formation professionnelle continue dans le domaine artistique au moment de l'adoption de nouvelles normes d'enseignement dans les établissements d'enseignement général.

372. De fait, la possibilité d'incorporer les programmes prévus pour l'enseignement secondaire professionnel dans le domaine artistique dans les programmes fondamentaux de l'enseignement général est envisagée dans une loi fédérale en vigueur.

373. L'arrêté n° 734 du Ministère de l'éducation et des sciences en date du 17 juillet 2015 a modifié les Règles relatives à l'organisation et à l'enseignement des programmes prévus dans le cadre de l'enseignement général (école primaire, collège et lycée).

374. Les modifications qui ont été approuvées prévoient la possibilité d'organiser l'enseignement en tenant compte des besoins et des centres d'intérêt des élèves, et en prévoyant un apprentissage approfondi dans certaines matières ou certains domaines des programmes correspondants (formation spécialisée) (y compris dans le domaine artistique).

375. L'arrêté n° 507 du Ministère de l'éducation et des sciences du 18 mai 2015 régit les modifications à apporter pour satisfaire aux exigences supplémentaires en termes d'organisation et de moyens matériels et techniques en vue de l'enseignement du programme fondamental des établissements primaire d'enseignement général qui ont intégré des matières artistiques.

376. Au nombre des mesures visant à protéger le droit des auteurs d'être reconnus comme étant les créateurs de leurs productions scientifiques, littéraires et artistiques et à protéger l'intégrité de ces productions figure la garantie du monopole juridique du résultat de l'activité intellectuelle des auteurs qui se traduit par la jouissance d'un droit patrimonial fondamental dans ce domaine, c'est-à-dire d'un droit exclusif sur leur production intellectuelle, et par la reconnaissance de leurs droits moraux, entre autres droits.

377. Le Code civil détaille la liste des résultats de l'activité intellectuelle protégés ainsi que les caractéristiques de leurs auteurs en tant que sujets de droits intellectuels et énumère les droits intellectuels ainsi que les caractéristiques des droits exclusifs.

378. Conformément à l'article 1231 du Code civil, certains droits exclusifs définis par des instruments internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie et par le Code civil russe sont applicables aux résultats de l'activité intellectuelle et aux moyens d'individualisation.

379. Il existe également sur le territoire certains droits moraux individuels et autres droits intellectuels non exclusifs régis par le quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 2 du Code civil.

380. Pour faire savoir qu'il détient un droit exclusif sur une œuvre, le détenteur de droits peut y apposer le symbole correspondant à la protection des droits d'auteur.

381. Le non-respect des droits de propriété intellectuelle est puni par le Code civil, le Code des infractions administratives et le Code pénal.

382. Le règlement des litiges liés à la protection des droits intellectuels en première instance et en appel relève de la compétence du Tribunal pour les droits intellectuels. Les compétences de ce tribunal sont définies dans la loi constitutionnelle fédérale n° 1-FZ du 28 avril 1995.

383. Pour ce qui est de la protection des intérêts matériels fondamentaux des auteurs qui découlent de leurs productions et dont ils ont besoin pour pouvoir atteindre un niveau de vie suffisant, la législation russe prévoit une rémunération pour l'auteur de toute production

et pour l'utilisation du résultat de son activité intellectuelle, lorsque ladite production a été réalisée dans le cadre d'une activité salariée.

384. Le Gouvernement de la Fédération de Russie fixe le montant de la rémunération devant être versée au salarié pour toute invention ou toute création de modèles d'utilité et de modèles industriels, afin de garantir que celui-ci soit rémunéré lorsqu'aucun accord n'a été conclu en ce sens entre l'employeur et le travailleur.

385. La protection des connaissances traditionnelles en Fédération de Russie est régie par un ensemble de dispositions de lois fédérales.

386. Les fondements juridiques des garanties devant permettre le développement socioéconomique et culturel des membres des petits peuples autochtones et de protéger leurs habitats, modes de vie, moyens de subsistance et artisanats ancestraux sont définis dans les lois fédérales suivantes :

- Loi relative aux territoires destinés à une exploitation traditionnelle de la nature par les peuples autochtones numériquement peu importants du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient russe ;
- Loi relative à la garantie des droits des peuples autochtones numériquement peu importants de la Fédération de Russie ;
- Loi relative aux principes généraux régissant l'organisation communautaire des peuples autochtones numériquement peu importants notamment du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie.

387. Les droits inscrits dans ces lois concernent la protection du patrimoine culturel et des savoirs traditionnels des petits peuples autochtones, mais pas comme objets de propriété intellectuelle. Il en est de même du folklore. De plus, la protection du folklore et des cultures traditionnelles des peuples qui composent la Fédération de Russie, y compris les petits peuples autochtones, fait partie intégrante de la politique culturelle de l'État.

388. Un réseau national de centres et foyers d'art populaire, dirigé par le Centre national d'art populaire, a été constitué. Affiliés au Centre national, ces centres et foyers d'art populaire exercent leurs activités dans toutes les régions administratives de la Fédération de Russie. Le Centre national d'art populaire relève directement de l'Agence fédérale de la culture et de la cinématographie, et les entités qui lui sont affiliées travaillent directement avec les ensembles folkloriques locaux et les acteurs du folklore local, en portant une attention particulière aux petits peuples autochtones.

389. Un comité national pour la protection du patrimoine culturel immatériel a été créé dans le cadre du Centre national d'art populaire. Il se montre très actif et travaille sous l'égide de la Commission en charge des affaires de l'UNESCO.

390. Conformément à la loi fédérale sur les artisanats d'art populaire, l'inscription d'un objet au catalogue des objets d'artisanat d'art populaire est réalisée sur décision d'un conseil d'experts qui s'appuie sur une nomenclature des types de production et groupes d'objets d'artisanat populaire approuvée selon les modalités définies par le Gouvernement fédéral.

391. À l'heure actuelle, beaucoup d'objets d'art sont présentés et examinés en tant que modèles industriels protégés par la législation sur les brevets compte tenu de la « disposition type relative aux conseils d'expertise en objets d'artisanat d'art populaire » et des règles régissant l'enregistrement des objets d'artisanat d'art populaire déclarés comme appartenant au patrimoine artistique reconnu.

392. La pratique consistant à traiter les objets d'art populaire en tant que modèles industriels a permis d'atteindre un niveau de protection satisfaisant.

393. La législation sur les appellations géographiques d'origine crée en outre les bases légales requises pour protéger les droits des entreprises artisanales qui fabriquent des produits présentant des caractéristiques spécifiques et permet à l'État d'appuyer et de promouvoir le développement des artisanats et des savoir-faire traditionnels.

394. La Russie favorise le développement progressif du système de protection des savoirs traditionnels et des formes d'expression culturelle traditionnelles. La première étape consiste à élaborer des documents non contraignants, par exemple des recommandations ou des lois types.

395. La Russie encourage, en ce qui concerne l'utilisation des savoirs traditionnels, la passation de contrats basés sur le consentement préalable et éclairé et prévoyant une juste répartition des revenus.

396. Les peuples autochtones sont ainsi encouragés à systématiser leurs savoirs traditionnels en constituant des recueils, des bases de données et des catalogues qui contribueront à mieux les protéger.

397. Pour assurer une protection efficace et équilibrée des intérêts moraux et matériels des auteurs, ainsi que pour renforcer le prestige du travail des inventeurs et susciter l'intérêt pour l'invention et l'innovation, des mesures sont prises afin de stimuler et d'encourager les inventeurs dont les travaux comportent un intérêt pour l'État et ont été mis en production.

398. Parmi les mesures de stimulation morale et matérielle prises, des prix sont décernés aux inventeurs dont les travaux comportent un grand intérêt pour l'État et ont été mis en production, en récompense de leur immense contribution au progrès technique et des nombreuses années fructueuses passées au service de l'innovation. Les inventeurs qui entrent dans cette catégorie reçoivent le titre honorifique d'« inventeur méritant de la Fédération de Russie ». Ces lauréats, dont l'ancienneté professionnelle ne doit pas être inférieure à 40 ans pour les hommes et à 35 ans pour les femmes, font partie des « vétérans du travail » et bénéficient à ce titre d'un certain nombre de privilèges.

399. La législation garantit la liberté de création des institutions culturelles et artistiques et interdit toute ingérence dans les activités de ces établissements.

400. Conformément à la partie 3 de l'article 47 de la loi fédérale relative à l'éducation, les enseignants jouissent notamment, sur le plan académique, des droits et libertés suivants :

- Liberté d'enseignement, liberté d'exprimer leur opinion et non-ingérence dans leur activité professionnelle ;
- Liberté de choix et d'utilisation des principaux moyens, formes et méthodes pédagogiques d'enseignement et d'éducation ;
- Droit à la création et droit d'élaborer et de mettre en œuvre leurs propres programmes et méthodes d'enseignement et d'éducation, dans les limites fixées par les programmes scolaires et dans le cadre de la matière, du cours ou de la discipline (module) enseignés ;
- Droit de choisir les manuels, les outils pédagogiques, les contenus et les autres moyens pédagogiques et éducatifs conformément aux programmes scolaires et suivant les procédures établies dans la législation sur l'éducation ;
- Droit de participer à l'élaboration des programmes d'enseignement, notamment des plans d'étude, des calendriers et horaires, des matières, cours et disciplines (modules) d'enseignement spécifiques, des outils méthodologiques et d'autres éléments des programmes d'enseignement ;

- Droit de mener des projets scientifiques, scientifico-techniques, de création et de recherche, droit de participer à des expérimentations et à des projets internationaux, et droit de concevoir et mettre en œuvre des innovations ;
- Droit de participer à la gestion de leur établissement, notamment dans le cadre des instances collégiales, conformément au règlement intérieur de l'établissement ;
- Droit de participer à l'examen des questions se rapportant au fonctionnement de l'établissement d'enseignement, y compris par le biais de l'administration et des organisations sociales ;
- Droit de se constituer en organisations professionnelles dans les formes et selon les modalités définies dans la législation ;
- Droit de saisir la commission de règlement des litiges entre acteurs de l'enseignement.

401. Ces droits et libertés doivent s'exercer dans le respect des droits et des libertés des autres acteurs de l'enseignement, des prescriptions légales et des règles déontologiques de la profession d'enseignant telles que définies dans les actes normatifs locaux qui régissent l'établissement (partie 4 de l'article 47 de la loi fédérale relative à l'éducation).

402. La création de bases de données scientifiques, d'annuaires scientifiques électroniques et de réseaux et de services scientifiques spécialisés permettant aux chercheurs de travailler en collaboration, ainsi que la mise en place de la carte de la production scientifique de la Russie, qui est un système d'information et d'analyse permettant de collecter et diffuser des informations sur les grandes orientations de l'activité scientifique des chercheurs russes, revêtent une importance considérable non seulement pour permettre à la communauté scientifique russe de s'intégrer à la communauté scientifique mondiale, mais aussi pour faire en sorte que le progrès scientifique et technique ne soit pas utilisé à des fins incompatibles avec le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme.

403. Ainsi, la carte de la production scientifique russe comporte un système qui actualise régulièrement et automatiquement la base de données des chercheurs et des organisations, y compris les renseignements concernant leurs activités, l'analyse statistique du niveau d'activité scientifique et de recherche et les éléments de base permettant d'analyser l'état de la recherche et développement en Russie. Elle renferme des données sur les travaux de recherche scientifique et d'ingénierie expérimentale extraites de la base de données du Système informatique d'État harmonisé d'enregistrement des résultats des travaux technologiques de recherche scientifique en ingénierie expérimentale civils à partir de janvier 2007, ainsi que des données sur les articles scientifiques provenant du système Web of Science de la société Thomson Reuters pour la même période.

## **Renseignements se rapportant aux observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels**

### **Paragraphe 4**

404. On trouvera, en annexe au présent rapport, des données ventilées montrant les résultats des mesures prises pour appliquer le Pacte.

### **Paragraphe 5**

405. Les informations se rapportant aux activités du Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme de la Fédération de Russie sont publiées sur le site Web officiel de l'institution et ailleurs sur Internet, et les médias électroniques et imprimés en assurent la diffusion.

406. La saisine du Bureau du Médiateur n'est assortie d'aucune condition juridique de recevabilité des plaintes pour violations des droits de l'homme liée à l'obligation d'avoir épuisé les recours internes.

### **Paragraphe 6**

407. La Russie porte une grande attention à la prévention de la corruption et à la lutte contre la corruption.

408. Conformément au Décret présidentiel n° 815 du 19 mai 2008 sur la lutte contre la corruption, un conseil de lutte anticorruption près la présidence russe, présidé par le Président de la Fédération de Russie lui-même, a été créé afin de mettre en place un dispositif destiné à lutter contre la corruption et à éliminer les raisons de son apparition.

409. Depuis 2008, le Président russe reconduit tous les deux ans le Plan national de lutte contre la corruption.

410. Un travail méthodique a été engagé en vue d'établir une base juridique normative harmonisée pour lutter contre la corruption.

411. Le principal instrument juridique normatif en la matière est la loi fédérale n° 273-FZ du 25 décembre 2008 relative à la lutte contre la corruption.

412. Cette loi fédérale ainsi que d'autres actes juridiques normatifs applicables aux agents fédéraux ou municipaux (les fonctionnaires) ont établi un ensemble d'interdictions, de restrictions et d'obligations en matière de lutte anticorruption, de même que des sanctions pénales en cas de violation de ces dispositions. Des instruments de contrôle du respect des mesures de lutte contre la corruption ont également été élaborés.

413. Pour uniformiser les actions menées dans le cadre de la lutte contre la corruption dans le secteur public, des restrictions, interdictions et obligations similaires ont été imposées aux agents des entreprises publiques, des autres organismes publics créés en application de la législation fédérale et des organisations créées pour exercer les missions confiées aux organes fédéraux de l'État.

414. Des actes juridiques normatifs distincts régissent l'obligation faite aux fonctionnaires et aux employés du secteur public, de même qu'à tout citoyen candidat à un poste dans le secteur public, de déclarer leurs revenus, leurs dépenses, leur patrimoine et leurs obligations matérielles, définissent la procédure de vérification de la fiabilité et de l'exhaustivité de cette déclaration, et organisent la publication des déclarations sur les sites officiels.

415. Conformément à la loi fédérale n° 79-FZ du 7 mars 2013 interdisant à certaines catégories de personnes d'ouvrir et de détenir un compte (des dépôts) et de conserver des espèces et des avoirs dans des banques étrangères situées hors du territoire de la Fédération de Russie ainsi que de posséder et (ou) d'utiliser des instruments financiers étrangers, certaines catégories de personnes dont l'activité professionnelle est liée à la souveraineté et à la sécurité nationale n'ont pas le droit de détenir un compte et des valeurs mobilières à l'étranger.

416. La législation fait obligation aux fonctionnaires et aux employés du secteur public de signaler toute inclination à commettre des actes de corruption, de même que tout conflit d'intérêts éventuel, de prendre les mesures voulues pour y remédier, et de signaler tous les cadeaux qu'ils pourraient avoir reçus dans le cadre de manifestations officielles et de les remettre aux services administratifs concernés.

417. Conformément au décret n° 1065, dans toutes les administrations fédérales, des services spécialisés dans la prévention de la corruption et autres infractions ont été créés ou bien des fonctionnaires spécialisés en la matière ont été nommés au sein des services des ressources humaines.

418. Par le décret n° 1065, il est recommandé aux administrations des sujets de la Fédération et aux organes de l'auto-administration locale de se doter de services identiques.

419. En application du Décret présidentiel n° 613 du 8 juillet 2013 relatif à la lutte contre la corruption, des rubriques distinctes consacrées à la question de la lutte contre la corruption ont été créées sur les sites officiels des services de l'État.

420. On trouve notamment sur ces sites les déclarations de revenus et de dépenses soumises par les fonctionnaires, ainsi que des renseignements s'adressant aux fonctionnaires concernant la prévention de la corruption, la lutte contre la corruption et ce qu'il convient de faire pour promouvoir la transparence des activités de l'administration auprès du public et pour mieux informer les fonctionnaires sur les questions relatives à la lutte contre la corruption et le respect de la législation en la matière.

421. Chaque année, l'Académie de l'économie nationale de Russie et des services de la Présidence de la Fédération de Russie organise à l'attention des fonctionnaires des formations de perfectionnement consacrées à la lutte contre la corruption. Une attention particulière est portée à la formation des fonctionnaires dont l'activité professionnelle est liée à la lutte contre la corruption dans l'administration.

422. Conformément au paragraphe 1 du Décret présidentiel n° 878 du 3 décembre 2013, un service de lutte anticorruption a été créé au sein de l'administration présidentielle et chargé, en particulier, de contrôler, dans les limites de ses attributions, la bonne application des lois constitutionnelles fédérales, des lois fédérales, des décrets, des instructions, des circulaires et des directives présidentielles en matière de lutte anticorruption.

## **Paragraphe 7**

423. Entre 2012 et 2015, dans le cadre de la deuxième phase de la mise en œuvre du plan directeur en faveur du développement durable des petits peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient russe, tel qu'adopté par l'ordonnance gouvernementale n° 1245-r du 28 août 2009, des nouvelles mesures concrètes ont été prises afin de promouvoir le développement durable des peuples du Nord et, en particulier, d'améliorer les conditions de vie et les modes de subsistance traditionnels sur les terres ancestrales, de favoriser l'emploi des populations autochtones, d'améliorer les indicateurs démographiques, de créer une infrastructure sociale, de préserver leur patrimoine culturel,

et de promouvoir des coopérations internationales bilatérales sur les questions relatives à l'appui en faveur des peuples du Nord.

424. Depuis 2009, l'État verse aux sujets de la Fédération qui abritent les terres ancestrales des peuples du Nord des dotations budgétaires destinées à appuyer le développement économique et social de ces populations (2,117 milliards de roubles entre 2009 et 2016).

425. Ces dotations, qui sont ciblées, sont attribuées dans le cadre de cofinancements des mesures mises en œuvre sur les terres ancestrales et à l'appui des activités de subsistance traditionnelles des peuples du Nord.

426. Elles ont permis de financer la construction d'écoles, de structures sociales et d'ouvrages d'art sur les terres ancestrales des peuples autochtones et de mettre en œuvre des mesures à caractère ethnoculturel destinées à préserver la culture et promouvoir les modes de subsistance traditionnels des peuples du Nord.

427. Le Programme fédéral spécifique en faveur du renforcement de l'unité de la nation russe et du développement ethnoculturel des peuples de Russie pour la période 2014-2020 (dont le financement global s'élève à 7,8 milliards de roubles) est un autre dispositif mis en place pour exécuter le Plan directeur.

428. Dans le cadre de ce programme, on s'attache à appuyer les programmes régionaux qui contribuent à renforcer l'unité de la société et à harmoniser les relations interethniques ou qui comportent des mesures de développement durable en faveur des peuples du Nord.

429. Des programmes régionaux spécifiques d'appui aux peuples du Nord sont mis en œuvre dans les sujets de la Fédération où ces peuples sont particulièrement représentés.

430. À l'échelon fédéral et dans les régions, les projets à vocation sociale mis en œuvre par les associations représentatives des peuples du Nord bénéficient d'un appui sous forme de subventions.

431. L'appui aux peuples du Nord prend des formes de plus en plus diversifiées.

432. En 2015, année marquée par la fin de la deuxième phase de la mise en œuvre du Plan directeur, on a commencé à élaborer un projet de plan d'action portant sur la mise en œuvre de la troisième et dernière phase (2016-2025).

433. Ce plan d'action comprend des mesures destinées à renforcer le cadre normatif juridique de la protection des droits, des modes de vie traditionnels et des terres ancestrales des petits peuples autochtones de la Fédération de Russie, à améliorer leur qualité de vie, à créer les conditions voulues pour améliorer leurs indicateurs démographiques, à développer l'accès de ces populations aux structures éducatives en tenant compte de leurs spécificités ethnoculturelles, à préserver leur patrimoine culturel et à promouvoir la coopération internationale.

434. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce qui est un des objectifs prioritaires du Plan directeur, le Ministère du développement régional a approuvé une Méthode de calcul du montant des pertes causées aux associations de peuples autochtones par l'activité économique et autres activités d'organisations (quel que soit leur statut) et de personnes physiques dans les lieux de résidence et d'activité économique traditionnelles des peuples autochtones de la Fédération de Russie (ordonnance du Ministère du développement régional n° 565 du 9 décembre 2009).

435. La question de la formation et de l'utilisation des territoires destinés à une exploitation traditionnelle de la nature est d'une importance particulière pour les peuples autochtones. Elle est régie par la loi fédérale n° 49-FZ du 7 mai 2001 sur les territoires destinés à une exploitation traditionnelle des ressources naturelles des peuples autochtones

numériquement peu important du Nord, de la Sibérie et d'Extrême-Orient de la Fédération de Russie. On compte aujourd'hui plus de 500 territoires de ce type d'importance régionale et locale en Fédération de Russie. Des travaux sont en cours pour améliorer cette loi.

### **Paragraphe 8**

436. Compte tenu de la structure fédérale de la Fédération de Russie et de la spécificité qui veut que les programmes sociaux et autres soient financés par les sujets de la Fédération, le mécanisme de mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dépend de l'enregistrement, temporaire ou permanent, du lieu de résidence des citoyens. Cependant, l'absence d'enregistrement ne constitue pas un obstacle à l'emploi ni à l'octroi de prestations dans les domaines de la santé, de la protection sociale ou de l'éducation. Une procédure spéciale a été mise en place pour répondre aux situations de ce type.

### **Paragraphe 9**

437. L'article 19 de la Constitution garantit l'égalité des droits et des libertés de tous les citoyens, y compris des Tsiganes, sans distinction de sexe, de race, de nationalité, de langue, d'origine, de situation matérielle et professionnelle, de lieu de résidence, d'attitude à l'égard de la religion, de convictions, d'appartenance à des associations ainsi que d'autres critères.

438. Les pouvoirs publics accordent une attention particulière à la question de l'intégration des Tsiganes dans la société russe.

439. Le plan global en faveur du développement socio-économique et ethnoculturel des Tsiganes dans la Fédération de Russie pour la période 2013-2014 (ci-après « le plan ») a été approuvé par la décision n° 426p-P44 du Gouvernement en date du 31 janvier 2013.

440. Les ministères compétents ainsi que les associations, notamment l'entité autonome ethnoculturelle fédérale des Tsiganes, ont participé à l'élaboration de ce plan, ainsi que les institutions académiques concernées.

441. Le plan prévoyait des mesures d'ordre organisationnel et juridique dans les domaines du développement ethnoculturel et de l'éducation, de la protection sociale, de l'information et des communications de masse en vue de favoriser l'intégration des Tsiganes de Russie dans la vie sociale du pays, y compris des mesures visant à améliorer leur niveau d'éducation, à leur faire mieux connaître la loi, à les aider à créer leur propre entreprise et à prévenir l'abandon de mineurs, ainsi que des activités menées en collaboration avec des membres actifs d'associations de Tsiganes. Il prévoyait aussi des mesures destinées à éliminer les stéréotypes négatifs qui prévalent dans la société à l'égard des Tsiganes.

442. Le Ministère du développement régional, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de l'État relative aux nationalités au cours de la période 2004-2014, a élaboré avec l'aide d'experts des recommandations méthodologiques à l'intention des autorités exécutives des entités constitutives de la Fédération de Russie et des auto-administrations locales concernant l'action menée auprès des Tsiganes. Les entités constitutives rendent compte tous les trimestres de l'application de ces recommandations.

443. L'une des principales difficultés de l'intégration des Tsiganes tient au fait qu'une partie d'entre eux ont un faible niveau d'instruction par rapport au reste de la population et manquent de motivation pour terminer leurs études secondaires. Les résultats préliminaires d'une étude ont montré que 36 % des personnes interrogées avaient achevé des études secondaires générales ou professionnelles et 4 % des études supérieures, et que les autres

avaient seulement terminé l'école primaire ou n'avaient aucune instruction. Cela étant, 67 % des personnes interrogées ont déclaré que leurs enfants étaient scolarisés.

444. Il ressort du suivi de la situation des Tsiganes que de nombreux enfants tsiganes qui commencent l'école ne connaissent pas le russe. C'est pourquoi les enfants de familles tsiganes ayant des difficultés pour assimiler le programme d'enseignement général, se développer et s'intégrer dans la société bénéficient d'une aide psychologique, pédagogique, médicale et sociale, conformément à l'article 42 de la loi fédérale n° 273-FZ.

445. Dans l'ensemble, l'étude menée sur la mise en œuvre du plan a montré que les autorités exécutives de la Fédération, des entités constitutives de la Fédération et des administrations locales accordent sensiblement plus d'importance à la question tsigane. Différentes mesures d'ordre préventif, ethnoculturel, social et organisationnel ont été prises qui ont permis d'analyser la situation dans les lieux où vivent un grand nombre de Tsiganes, d'évaluer le niveau des services sociaux, éducatifs et autres offerts aux Tsiganes et de nouer des relations avec des chefs formels et informels de la communauté tsigane.

446. Des mesures administratives ont été prises pour régulariser la situation d'un certain nombre de Tsiganes qui ne possédaient pas de documents attestant leur identité, leur nationalité, etc.

447. L'expulsion forcée de logements construits illégalement, qu'il s'agisse de Tsiganes ou de citoyens appartenant à d'autres nationalités, doit obligatoirement être fondée sur une décision de justice devenue exécutoire.

### **Paragraphe 10**

448. Voir plus haut, paragraphes 269 à 272.

### **Paragraphe 11**

449. Voir plus haut, paragraphes 36 à 40, 275 à 277, 320 à 323 et 326 à 337.

### **Paragraphe 12**

450. Voir plus haut, paragraphes 34 et 35.

### **Paragraphe 13**

451. Conformément à la partie 1 de l'article 45 du Code pénal, les peines de travaux d'intérêt général, les peines de redressement par le travail, la limitation des droits afférents au service militaire, les peines de travaux forcés, les peines d'emprisonnement, la détention dans une unité disciplinaire militaire, la privation de liberté pour une période définie, les peines de réclusion à perpétuité et la peine de mort ne peuvent être appliquées qu'à titre de peine principale. Ainsi, les peines de travaux forcés, les peines de travaux d'intérêt général et les peines de redressement par le travail ne peuvent pas être infligées en même temps qu'une peine sous forme de privation de liberté.

### **Paragraphe 14**

452. Voir plus haut, paragraphes 21 à 33, 36 à 40, 84 à 95 et 160 à 174.

## Paragraphe 15

453. Voir plus haut, paragraphes 90 et 204 à 209.

## Paragraphe 16

454. Aux termes de la Constitution, la Fédération de Russie est un État social qui protège le travail et la santé des individus (art. 7) ; le travail est libre, chacun a le droit de disposer librement de ses aptitudes au travail et de choisir son type d'activité et sa profession (art. 37, par. 1) ; chacun a droit à la protection de la santé (art. 41, par. 1).

455. Pour établir la liste des activités, travaux et fonctions néfastes et/ou dangereux pour lesquels le recours à l'emploi des femmes est limité, le Gouvernement s'est fondé sur une évaluation des conditions de travail et sur le degré et les conséquences de leur incidence sur l'organisme des femmes employées, et a pris en compte les facteurs de risque professionnel liés à l'action de certains facteurs de production sur les fonctions procréatives de la femme, notamment les vibrations et les produits chimiques dangereux, c'est-à-dire des critères objectifs, excluant ainsi les restrictions arbitraires à l'emploi de femmes pour les travaux retenus dans la liste et garantissant le droit des femmes à des conditions de travail équitables (art. 2 du Code du travail).

456. Il convient de souligner que cette liste n'interdit pas catégoriquement d'employer des femmes aux travaux qui y sont énumérés. Il est possible de recourir au travail des femmes pour les travaux inscrits dans la liste à condition que l'employeur offre des conditions de travail sécurisées, ce qui devra être confirmé par les résultats d'une évaluation spéciale des conditions de travail, ainsi que par les conclusions favorables d'une expertise publique des conditions de travail et des services du Comité d'État chargé du contrôle sanitaire et épidémiologique de l'entité constitutive concernée de la Fédération de Russie.

457. Le Ministère du travail a prévu d'actualiser la liste afin de rendre certaines professions (travaux effectués) conformes aux dispositions législatives en vigueur et d'exclure des professions et types de travaux qui n'existent plus dans l'industrie moderne.

## Paragraphe 17

### S'agissant de l'assouplissement du système de quotas

458. Le 24 novembre 2014, des modifications ont été apportées à la loi fédérale relative au statut juridique des ressortissants étrangers dans la Fédération de Russie. Cette loi donne aux personnes morales et aux entrepreneurs individuels le droit d'employer, sur la base d'une licence (remplacement du mécanisme de quotas), des ressortissants étrangers entrés en Russie sans avoir besoin d'un visa.

459. Le nombre de licences pouvant être délivrées n'est pas limité.

460. Par sa décision n° 800 du 12 septembre 2013, le Gouvernement a par ailleurs approuvé de nouvelles règles visant à déterminer les besoins en travailleurs étrangers qui peuvent entrer en Russie en vertu d'un visa ainsi qu'à fixer le quota d'autorisations d'entrée en Russie pouvant être délivrées à des ressortissants étrangers pour accomplir un travail et le quota de permis de travail pouvant être octroyés à des ressortissants étrangers entrés en Russie en vertu d'un visa.

461. Dans le prolongement de cette décision, le Ministère du travail a pris l'arrêté n° 27-n du 23 janvier 2014 portant approbation des règles relatives à la détermination par les

autorités publiques des entités constitutives de la Fédération de Russie des besoins en main d'œuvre étrangère.

462. Le système amélioré de quotas permet à certains employeurs, en fonction des besoins qu'ils expriment, de recruter directement des travailleurs étrangers nécessitant un visa de travail. Les employeurs ont désormais la possibilité de demander à ce que le quota soit relevé en cours d'année et la durée d'attente moyenne pour obtenir l'autorisation de recruter des travailleurs étrangers à compter du dépôt de la demande ne dépasse pas deux mois et demi à trois mois.

### **La protection sociale des ressortissants étrangers**

463. L'un des éléments encourageant les étrangers à exercer légalement une activité professionnelle sur le territoire russe est le droit à des prestations de retraite.

464. Afin d'améliorer le système des pensions de retraite, la Fédération de Russie a adopté, le 28 juin 2014, la loi fédérale n° 188-FZ portant modification de certains textes législatifs relatifs à l'assurance sociale obligatoire, qui prévoit le versement de cotisations en faveur des étrangers résidant temporairement sur le territoire russe (sauf pour les spécialistes hautement qualifiés), et ce, dès leur premier jour de travail, indépendamment du type de contrat (contrat de travail ou contrat de droit civil) sur la base duquel le travail est accompli, ainsi que de la durée de ce contrat.

465. En outre, le Code du travail a été complété par un chapitre définissant les particularités de la réglementation du travail des étrangers et des apatrides.

466. Au moment de la conclusion de leur contrat de travail, les étrangers et les apatrides sont tenus de présenter à l'employeur un permis de travail, une licence, un permis de séjour temporaire ou un permis de résidence, en fonction de leur statut administratif et juridique, et les renseignements concernant ces documents doivent figurer dans le contrat de travail.

467. Lorsque les documents susmentionnés arrivent à expiration, le travailleur étranger est suspendu de son travail et, si ces documents sont annulés ou que l'intéressé n'en reçoit pas de nouveaux dans le mois qui suit, le contrat de travail est résilié.

468. Afin de garantir l'accès aux soins de santé des ressortissants étrangers résidant temporairement sur le territoire russe, les étrangers et les apatrides sont tenus de présenter à l'employeur, lors de la conclusion du contrat de travail, un contrat (police) d'assurance médicale volontaire valable en Russie.

469. Si le travailleur n'a pas contracté une telle assurance, les soins de santé peuvent lui être fournis sur la base d'un contrat portant sur la fourniture de service médicaux payants conclu entre l'employeur et un établissement de santé, ou d'un contrat (police) d'assurance médicale volontaire souscrit par le ressortissant étranger aux frais de l'employeur.

### **Contrôle des entreprises privées pour garantir aux travailleurs migrants des conditions de travail équitables**

470. Le Service fédéral du travail et de l'emploi assure une surveillance et un contrôle sur :

- Le respect par l'employeur de la législation du travail et d'autres textes normatifs relatifs au droit du travail, y compris en ce qui concerne les ressortissants étrangers, au moyen d'inspections, d'examens, d'injonctions de mettre un terme aux violations, de la rédaction de procès-verbaux sur les infractions administratives dans la limite de ses compétences ainsi que de l'établissement d'autres documents concernant la poursuite en justice des personnes responsables, conformément aux lois fédérales et à d'autres textes normatifs de la Fédération de Russie ;

- L'examen des différends concernant les questions relatives à l'évaluation spéciale des conditions de travail, des désaccords des travailleurs, y compris des travailleurs étrangers, avec les résultats de cette évaluation sur leur lieu de travail, ainsi que des plaintes émanant des employeurs en ce qui concerne l'action (inaction) de l'organisme chargé de l'évaluation spéciale des conditions de travail.

### **Paragraphe 18**

471. Voir plus haut, paragraphes 55 à 59 et 215 à 222.

### **Paragraphe 19**

472. Voir plus haut, paragraphes 121 à 129.

### **Paragraphe 20**

473. Voir plus haut, paragraphes 102 à 119.

### **Paragraphe 21**

474. Voir plus haut, paragraphes 200 à 203.

### **Paragraphe 22**

475. Voir plus haut, paragraphes 34 et 35 et 205 à 209.

### **Paragraphe 23**

476. Voir plus haut, paragraphes 210 à 214 et 175 à 194.

### **Paragraphe 24**

477. Voir plus haut, paragraphes 175 à 194 et 204.

### **Paragraphe 25**

478. Grâce à un ensemble de mesures prises par le pays – notamment la mise sous tutelle, qui peut prendre différentes formes, et le placement dans des foyers de type familial et dans des familles de remplacement –, le nombre d'enfants orphelins enregistrés dans la banque de données fédérale a été pratiquement divisé par deux au cours des cinq dernières années (on comptait 128 000 orphelins en 2011 contre 70 000 en 2016). En 2015, plus de 42 000 enfants ont été confiés à des familles de remplacement et près de 19 000 ont été provisoirement placés sous tutelle. En outre, la mise en œuvre des projets visant à fournir une aide sociale et psychologique aux familles qui se sont retrouvées dans une situation difficile et le développement des centres de crise ont permis de diminuer de 7 000 à 4 000 le nombre d'enfants abandonnés par an. Dans l'ensemble, le nombre de retraits de l'autorité parentale a diminué de 34 % en cinq ans, d'où une baisse du nombre des

orphelins sociaux, c'est-à-dire des enfants placés en institution alors que leurs parents sont en vie.

### **Paragraphe 26**

479. Voir plus haut, paragraphes 215 à 222 et 55 à 59.

### **Paragraphe 27**

480. Voir plus haut, paragraphes 262 à 267.

### **Paragraphe 28**

481. Dans le souci d'améliorer l'organisation de la fourniture des soins de santé primaires et de rendre ces soins plus accessibles et de meilleure qualité, notamment pour les habitants des zones rurales, le Ministère de la santé a promulgué en 2015 une ordonnance prévoyant la mise en place, dans les zones rurales, de réseaux de centres médicaux et d'obstétrique et de centres de soins de santé primaires relevant d'établissements de santé en fonction du nombre d'habitants et de la distance de l'établissement de santé le plus proche.

482. Afin de fournir des soins de santé primaires aux personnes qui habitent dans des localités peu peuplées (moins de 100 habitants) et difficilement accessibles, il est prévu de recourir à des formes extérieures de travail au moins deux fois par an, notamment en mobilisant des unités médicales mobiles.

483. Dans l'organisation de la fourniture des soins de santé primaires, une attention particulière est en outre accordée aux dispensaires et à leur équipement.

### **Paragraphe 29**

484. Un ensemble de mesures sont mises en œuvre pour prévenir et traiter le VIH, l'hépatite C et la tuberculose. Ces mesures ont notamment permis de réduire la prévalence de la tuberculose de 15 % par rapport à 2011. On trouvera des renseignements concernant la prévention du VIH/sida et de l'hépatite C aux paragraphes 303 à 312 du présent rapport.

### **Paragraphe 30**

485. Des renseignements concernant la fourniture de services de santé dans les zones rurales sont présentés aux paragraphes 482 à 484 du présent rapport. Les femmes peuvent obtenir des informations sur les moyens de contraception et la planification familiale auprès d'un spécialiste compétent. Un travail de prévention est mené dans les écoles sur les maladies infectieuses.

### **Paragraphe 31**

486. Tous les cas de mauvais traitements infligés par le personnel médical donnent lieu à un examen et des poursuites sont engagées contre les auteurs de telles infractions. Les décisions de justice qui ont été rendues sont publiées sur le site Web des tribunaux et sont en accès libre.

### **Paragraphe 32**

487. Voir plus haut les informations présentées aux paragraphes 320 à 338 et au titre du paragraphe 9 des observations finales.

### **Paragraphe 33**

488. Les textes normatifs dans le domaine de l'éducation qui sont mentionnés aux paragraphes 330 à 333 sont d'application contraignante sur tout le territoire russe, y compris le territoire des entités constitutives relevant du district fédéral du Nord-Caucase. Dans ce district, 380 736 enfants suivent un enseignement préscolaire et 1 173 417 enfants sont scolarisés dans 3 285 établissements d'enseignement secondaire général.

### **Paragraphe 34**

489. Voir plus haut, paragraphes 364 à 367 et 387 à 389.

### **Paragraphe 35**

490. Les autorités compétentes examinent la question de l'adhésion de la Fédération de Russie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 10 décembre 2008. Elles prendront une décision à cet égard à l'issue d'une analyse objective réalisée selon les modalités prévues par la loi.

### **Paragraphe 36**

491. La Constitution garantit l'égalité des droits et des libertés de l'homme et du citoyen, indépendamment du sexe, de la race, de la nationalité, de la langue, de l'origine, de la situation matérielle et professionnelle, du lieu de résidence, de l'attitude à l'égard de la religion, des convictions, de l'appartenance à des associations, ainsi que d'autres circonstances. Toute discrimination, pour quelque motif que ce soit, y compris l'orientation sexuelle, est interdite en Russie. Les qualifications et les compétences d'un travailleur sont les principaux critères pris en compte lors du recrutement. Tous les citoyens ont accès aux services de santé et à l'éducation dans des conditions d'égalité.

### **Paragraphe 37**

492. Les mesures qui ont été prises pour garantir le droit à la santé ont permis d'améliorer toute une série d'indicateurs. Ainsi, l'espérance de vie des hommes est passée de 58,7 ans en 2005 à 65,9 ans en 2015 et celle des femmes de 72,4 à 76,7 ans. Le taux de mortalité infantile est passé de 7,4 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2014 à 6,5 décès pour 1 000 naissances vivantes, soit une baisse de 12,2 %. La mortalité maternelle a diminué de 30 % par rapport à 2011. On observe une diminution de la prévalence des maladies infectieuses, des troubles mentaux, des maladies des yeux, des oreilles, de l'appareil respiratoire et de la peau, ainsi que du nombre de traumatismes.

### Paragraphe 38

493. Dans le cadre de sa compétence, le Ministère des affaires étrangères fournit régulièrement aux organisations intergouvernementales internationales et aux mécanismes de surveillance des droits de l'homme des informations objectives sur les mesures prises par la Fédération de Russie pour promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que pour améliorer le fonctionnement des institutions publiques dans ce domaine. À cet effet, le Ministère s'appuie sur les renseignements fournis par les organes exécutifs fédéraux chargés directement de la mise en œuvre de certaines obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que d'autres instruments des institutions spécialisées des Nations Unies ou d'autres organisations actives dans ce domaine.

494. Tous les organes exécutifs et judiciaires fédéraux concernés reçoivent les renseignements sur les observations finales formulées par le Comité à l'issue de l'examen des rapports périodiques de la Fédération de Russie, ses observations générales et ses observations relatives à des points particuliers. Les informations pertinentes sont publiées, entre autres, dans la Revue de législation et de jurisprudence de la Cour suprême et dans le périodique « La justice en Russie ».

495. Le site Web du Ministère des affaires étrangères (<http://www.mid.ru>) contient des informations sur la présentation des rapports de la Fédération de Russie concernant la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays est partie ainsi que sur les résultats de l'examen de ces rapports par les organes conventionnels des droits de l'homme (la liste des traités et accords conclus par la Fédération de Russie est disponible sur la page « Accords internationaux » du site du Ministère : [http://www.mid.ru/bdomp/spm\\_md.nsf](http://www.mid.ru/bdomp/spm_md.nsf)).

496. Au cours de la préparation du sixième rapport périodique de la Fédération de Russie sur la mise en œuvre des dispositions du Pacte, les renseignements provenant de diverses organisations non gouvernementales sur les questions liées au respect des dispositions de cet instrument international ont été prises en compte.

### Paragraphe 39

497. Conformément aux recommandations du Comité, on se charge à présent au niveau interministériel de mettre la dernière main au projet de document de base actualisé de la Fédération de Russie rendant compte des réalités politiques et juridiques actuelles.